

Res 24277/7

COMPILATION

DES ANCIENS

REGLEMENS

FAITS DANS LES ASSEMBLÉES

GÉNÉRALES

DE LA DIRECTION

DE L'HÔTEL DIEU S. JACQUES

DE TOULOUSE,

DEPUIS SA FONDATION,

Autorisés & renouvelés par plusieurs Assemblées Générales de la Direction, & notamment par celle extraordinairement assemblée le 6 Juin 1775.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON, Avocat, Capitoul, seul Imprimeur du Roi & de Monseigneur l'Archevêque, Place Royale.

M. DCC. LXXVI.

COMPLAINT

OF THE

UNIVERSITY OF

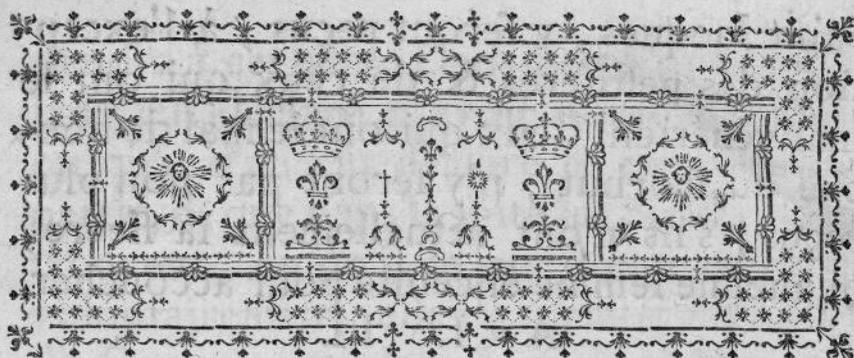
OXFORD

IN

RELATION TO THE



IN THE



REGLEMENS
 DE L'HOTEL-DIEU
 SAINT JACQUES
 DE TOULOUSE.

CHAPITRE PREMIER.

De la Réception des Malades.

ARTICLE PREMIER.

LES Pauvres malades , ayant actuellement la fièvre , ou blessés , ou atteints de quelqu'autre maladie curable , de quelque Pays ou de quelque Nation qu'ils soient , qui se présenteront à l'Hôtel-Dieu

Saint Jacques , y feront reçus , à l'exception des pestiférés & de ceux qui ont le mal vénérien. Ceux qui ont le mal de bouche ou scorbut , n'y feront pas non plus reçus , s'ils n'ont actuellement la fièvre , ni aucune femme enceinte pour accoucher.

A R T. II.

Aucun malade ne fera reçu qu'il n'ait été préalablement visité & trouvé être dans quelqu'un des cas désignés dans le précédent article , par un de Mrs. les Médecins de la maison ; & en leur absence , par le Chirurgien ou par ses Garçons.

A R T. III.

Le malade fera d'abord enregistré par le Portier sur un livre qui est tenu à la porte à cet usage , qui contiendra son nom & surnom , son âge , le lieu de sa naissance & du Diocèse , celui de son domicile , le jour de sa réception , l'argent , & autres effets qu'il déclarera avoir ; & dans l'instant avant de le conduire à la salle ou tinel , où il devra être placé , le Portier enverra le sous-Portier avertir le Commis qui viendra recevoir ledit argent & autres effets , dont il chargera également un autre registre qu'il

3
tiendra à cet effet. Dans le cas que le malade eût déclaré n'avoir point d'argent, ou qu'il n'en eût déclaré & remis qu'une partie, & que dans la suite les Sœurs lui en trouvent, ou qu'il le leur donne en garde volontairement, elles le remettront au susdit Commis, qui s'en chargera en la maniere ci-dessus expliquée, pour le tout être rendu très-exactement, & dans les mêmes especes qu'on l'aura reçu, quand le malade fortira.

A R T. I V.

Le Portier donnera deux billets au malade, contenant copie du registre de son entrée, dont l'un sera attaché au lit où le malade fera couché, & l'autre aux habits qui seront retirés par le Portier, pour être déposés dans le lieu destiné à cet usage, & rendus au malade lorsqu'il fortira.

A R T. V.

Si le malade décède dans la maison, tout ce qu'il aura porté appartiendra à l'Hôtel-Dieu. Les habits seront remis à la Supérieure des Sœurs, pour être distribués, par l'avis & consentement de Mrs. le Trésorier & Intendants en semaine, aux mala-

des , qui en fortant , en manqueront ; les habits qui ne seront pas distribués seront vendus de l'ordre de Mrs. les Intendans en semaine , par les soins de la Supérieure des Sœurs , qui en remettra le produit à M. le Trésorier , qui en fera recette dans son compte de même que de celui qui aura été remis au Commis , dont le relevé fera pris de l'état sur lequel il sera couché.

A R T. VI.

Les habits , armes & bagages des Soldats qui décederont dans l'Hôtel-Dieu , seront rendus , conformément aux Ordonnances militaires , aux Officiers de leurs Régimens , qui en feront un *récépissé* au Commis.

A R T. VII.

Les habits des Pauvres de l'Hôpital de la Grave seront rendus à Mrs. les Directeurs dudit Hôpital , excepté ceux des Pauvres mendiens qui seront conduits à l'Hôtel-Dieu , sans avoir changé d'habit à l'Hôpital de la Grave.

A R T. VIII.

La Sœur de la salle où le malade sera décédé , remettra très-exactement au Por-

5
tier le billet d'entrée, pour que le jour de son décès soit couché sur le registre; ce qui sera observé de même quand le malade sortira.

A R T. I X.

S'il est fait à l'avenir quelque fondation ou quelque don par des personnes charitables, pour être distribué de l'argent aux Pauvres, qui en sortant de l'Hôtel-Dieu n'ont aucune ressource, la distribution en sera faite par M. le Trésorier, en présence & de l'avis de Mrs. les Intendants en semaine, de laquelle distribution il sera donné certificat par Mrs. les Intendants, pour être allouée dans le compte de M. le Trésorier, à moins que la forme de la distribution ne soit autrement réglée par la fondation.

CHAPITRE DEUXIEME.

Des Filles de la Charité, ou Sœurs Grises.

A R T. I.

LEs Filles de la Charité, ou Sœurs Grises, étant par leur institut consacrées au service des Pauvres malades, se-

ront regardées , non comme mercenaires , mais comme Filles de la maison. Leur nombre est fixé à vingt-deux ; elles auront le soin du dedans de la maison , sous la direction de Mrs. les Trésorier & Intendans de semaine ; elles seront employées chacune selon son talent , aux différentes occupations de la maison , pour le service des malades , selon la volonté & la prudence de leur Supérieure.

A R T. II.

Les Sœurs qui seront préposées pour le service des malades dans les salles , auront le soin de donner à ceux qui seront reçus une chemise , un bonnet , des draps blancs & secs , & de bassiner leur lit. Elles le placeront dans celui qui sera le plus convenable à leurs nécessités , sans déplacer personne , & y attacheront un des billets de leur entrée. Il ne sera mis qu'un malade dans chaque lit , sous quelque prétexte que ce soit , à moins que tous les lits fussent remplis , auquel cas on aura l'attention de ne pas mettre un fébricitant ou quelqu'un qui ait quelque autre maladie contagieuse , avec un convalescent. On fera chaque jour

le lit aux malades , si l'état de leur maladie le permet ; & on ne les changera de lit que par l'avis de Mrs. les Médecins.

A R T. III.

Il y aura toujours deux Sœurs pendant le jour dans chaque salle, dont l'une aura le soin de suivre M. le Médecin quand il fera la visite , pour savoir quels sont ceux qui doivent être mis au bouillon , au lit desquels on attachera une marque en-dehors ; elles donneront les bouillons chauds de quatre en quatre heures , & même dans un plus court intervalle , si Messieurs les Médecins le jugent à propos : si quelque malade ne veut ou ne peut le prendre lorsqu'il lui sera offert , il lui sera présenté de nouveau avec douceur. Elles seront attentives à secourir les plus malades , à changer ceux qui fueront , ou qui se saliront , aussi souvent qu'il sera nécessaire ; ce qui est remis à leur conscience , & à la vigilance de Mrs. les Intendans en semaine.

A R T. IV.

A l'entrée de la nuit , on allumera dans chaque salle une ou deux lampes , suivant l'usage. On placera les chaises percées de

distance en distance. Pendant la nuit deux Sœurs veilleront ; celles qui feront de tour se feront instruire après leur souper par les Sœurs de chaque salle des malades qui ont le plus besoin de secours , & des heures auxquelles les bouillons leur devront être donnés ; ce qu'elles feront avec toute la vigilance possible. Si les malades ont besoin qu'on leur change le linge & les draps, elles le feront. Si le secours de Mrs. les Prêtres devient nécessaire , elles les feront avertir par un des Veilleurs , quelque heure de la nuit que ce soit.

ART. V.

Dès la pointe du jour , on retirera les chaises percées , à l'exception de celles des malades qui ne pourront sortir , lesquelles seront vidées très-souvent. On aura toute l'attention possible de tenir les salles propres , d'ouvrir les fenêtres dans les temps convenables , & même de faire brûler des herbes odoriférantes ou graines de genievre , s'il est nécessaire. Les malades seront enfin soignés & secourus avec toute la diligence que la maladie le requerra , tant pour le spirituel que pour le temporel.

9
A R T. VI.

De tous les secours temporels , les bouillons étant un des plus nécessaires , la Supérieure des Sœurs aura l'attention d'en donner la charge à celles des Sœurs de la cuisine , qui le fera le mieux , & de lui recommander de les faire deux fois par jour suivant l'usage , de bien faire cuire la viande , de les passer par un linge ou par un tamis de crin , lorsqu'ils seront froids ; & enfin , de prendre toutes fortes de précautions pour qu'ils soient aussi bons & aussi proprement faits qu'il sera possible. Il sera fourni par jour , conformément à ce qui a été jugé le plus convenable par Mrs. de la Faculté de Médecine , deux livres grosses de mouton , & autant de bœuf , pour le bouillon de douze malades ordinaires ; & pour ceux qui auront souffert quelque vive opération , que Mrs. les Médecins appellent capitale , une volaille par jour pour chacun. Il sera de plus fourni tout ce qui sera nécessaire , comme sel , herbes , &c.

A R T. VII.

On donnera à chacun des malades qui mangeront , le pain & le vin qui sera jugé

nécessaire par Mrs. les Médecins, qui prescriront aussi ce qui devra être donné au déjeuner. On attachera au lit de chacun desdits malades l'indice convenu, pour faire connoître la portion qu'on devra leur donner pour l'ordinaire tant du dîner que du souper : on donnera pour douze malades une livre grosse de mouton & autant de bœuf, qu'on leur préparera avec tout le soin possible relativement à l'état où ils se trouveront, prohibant par exprès de leur donner quelque chose que ce soit, sans l'ordre de MM. les Médecins.

A R T. V I I I.

On servira le dîner, tant en été qu'en hiver, à dix heures ; le souper à quatre heures & demie en hiver, & à cinq heures en été ; chaque malade mangera à son lit, & vivra en paix. Après le repas, les Sœurs auront soin de faire ramasser les restes, & d'éviter sur-tout que les malades ne recellent le pain ; elles feront retirer les écuelles pour qu'on les écuré soigneusement, & elles feront rapportés dans les salles à l'heure du repas.

II
ART. IX.

On ne permettra aucune sorte de jeu ni de divertissement tumultueux dans les salles; on ne souffrira pas les querelleux ni les blasphémateurs : mais dans quelque cas que les malades puissent tomber, les Sœurs, ni le Chirurgien, ni qui que ce soit, ne les maltraiteront point en paroles, moins encore par des coups. On agira toujours envers eux avec douceur & charité, & on ne les punira de leurs manquemens que par l'ordre de MM. les Intendans en semaine.

ART. X.

Les Sœurs de l'Apothicairerie feront les compositions des remedes dans les saisons propres, & prendront l'avis de l'Intendant de Pharmacie. Elles donneront tous les remedes qui seront ordonnés par MM. les Médecins, sans rien ajouter ni diminuer, auquel effet le Livre des Ordonnances leur sera remis, aussi-tôt que la visite sera faite, pour qu'elles préparent les remedes qu'elles donneront aux malades de l'un & de l'autre sexe, avec l'exac̄titude & la diligence portée par les Ordonnances de MM. les

Médecins. Pour éviter les erreurs qui pourroient intervenir dans la distribution des remedes , elles marqueront le vase où chaque boisson fera mise avec un papier contenant la salle , le numero du lit , & le nom du malade à qui elle devra être donnée ; elles feront les ptifannes ordonnées , pour être distribuées aussi souvent qu'il sera nécessaire , & donneront les lavemens aux femmes seulement , le Chirurgien étant chargé de les donner aux hommes. Elles fourniront les onguents , beaume , poudres , sels , eau vulnéraire , camphre , & autres choses nécessaires pour les pansemens des blessés ; & pour en prévenir la dissipation , elles mettront le tout , après l'avoir pesé en présence d'un de MM. les Intendants , dans la boîte à plusieurs cazes , qui a été faite exprès , dont la clef sera remise au Chirurgien , ou à son premier Garçon seulement. Après les pansemens , ladite boîte sera refermée à clef & rapportée de suite à l'Apothicairerie , où elle demeurera toujours jusqu'à l'heure des pansemens. Toutes les fois que la susdite boîte sera garnie , elles tiendront note du poids ,

quantité & différente nature d'onguents & autres choses, & du jour de la remise.

ART. XI.

Les Sœurs de la Lingerie auront le soin de faire laver & sécher le linge. Celui des Officiers de la Maison fera blanchi à part de celui des malades. Elles distribueront chaque Samedi les draps nécessaires pour garnir de nouveau les lits des malades : les chemises, bonnets & serviettes seront changés deux fois par semaine, même plus souvent, s'il est nécessaire. Elles ne donneront jamais le linge qu'elles ne l'aient bien fait sécher dans l'étuve. Elles auront le soin de garnir les lits de toile en été, & d'étoffe en hiver, & de ferrer dans la garde-robe les rideaux qu'elles changeront dans les différentes saisons. Elles répareront soigneusement le linge, & n'en couperont pour faire de la charpie, bandes, compresses, langes, & maillots des enfans au lait, qu'après qu'elles auront averti MM. les Commissaires, qui se rendront pour faire le choix de celui qui se trouvera le plus usé, & lesdits Commissaires en déchargeront l'inventaire.

ART. XII.

La Supérieure des Sœurs se chargera des effets contenus dans l'inventaire, qui sera fait chaque année à la Saint Jean, pour les représenter lorsqu'elle en fera requise, sauf à elle à faire décharger, pendant le cours de l'année, ledit inventaire des effets qui se gâteront ou qui seront changés. Elle tiendra un Registre du pain qu'elle recevra chaque jour du Boulanger & de celui qui se dépensera, un autre Registre pour les menus fraix & dépenses qui se feront pendant la semaine, dont MM. les Intendans en semaine lui tireront un Mandement sur M. le Trésorier. Elle rendra compte chaque semaine du produit du travail des Incurables & de tout ce qu'elle pourra avoir en main, pour le tout être arrêté par MM. les Intendans en semaine, & le produit remis à M. le Trésorier. Elle tiendra les clefs de la cave, & choisira une des Sœurs pour accompagner le Domestique qui ira tirer le vin, laquelle Sœur fera toujours la même; & si la Supérieure trouve à propos de la changer, elle en avertira MM. les Trésorier & Intendans en semaine.

15
ART. XIII.

Il ne fera donné hors de l'Hôtel-Dieu, ni pain, ni vin, ni viande, ni remedes, ni autre chose qui appartienne aux Pauvres, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à ceux qui auront la gale & aux filles attaquées des pâles-couleurs, auxquels on fournira seulement les remedes, s'ils préfèrent de se faire soigner chez eux.

ART. XIV.

Les Sœurs seront nourries & soignées, tant en santé qu'en maladie; & il leur sera donné pour leur vestiaire ou autres besoins, ce qui est fixé par le Contrat avec elles passé le 28 Avril 1689. Le paiement en sera fait à leur Supérieure de six mois en six mois par M. le Trésorier; celles qui décederont seront enterrées aux fraix de la maison, sans pompe. Elles seront remplacées par leur Général, & sera donné cent vingt livres pour le voyage de chacune qui viendra de Paris; mais ne sera rien payé pour le voyage de celles qui seront envoyées par leur Général, pour remplacer celles qu'il jugera à propos d'envoyer dans d'autres maisons.

Le surplus des conditions portées par le susdit contrat sera exécuté très-exactement.

A R T. X V.

Les Sœurs sont exhortées de ne solliciter aucun malade à disposer de ses biens en faveur de l'Hôtel-Dieu ; mais si les malades témoignent être dans ce dessein , elles en avertiront MM. les Intendans en semaine ; il est expressément prohibé , tant aux Sœurs qu'à tous les Officiers & Domestiques de la maison , d'accepter aucun don desdits malades.

CHAPITRE TROISIEME.

De MM. les Prêtres.

A R T. I.

Lorsqu'un Prêtre aura été pourvu par les Patrons , d'une des places de Chapelain de l'Hôtel-Dieu St. Jacques , il sera tenu de se présenter à MM. les Commissaires des Prêtres , Intendans de semaine , Syndic & Trésorier de la maison , lesquels
feront

feront enregistrer son titre , lui indiqueront la chambre qu'il doit occuper , & lui feront administrer les alimens comme aux autres Prêtres ; & jusques à ce , ledit Prêtre nouvellement pourvu ne fera reconnu comme Chapelain dans la maison.

ART. II.

Lesdits Prêtres , en exécution de leur fondation , feront une continuelle résidence dans l'Hôtel-Dieu ; & ne pourront prendre d'autre emploi , que celui de servir les malades dudit Hôtel-Dieu , ni se divertir dudit service, sous quelque prétexte que ce soit , ni s'absenter de la Ville , sans la permission de MM. les Commissaires , Syndic , Trésorier & Intendans de semaine ; & au cas ils fussent obligés , pour de bonnes & légitimes raisons , de sortir de la Ville , lesdits Prêtres seront obligés de présenter auxdits Sieurs Commissaires, Syndic , Trésorier & Intendans en semaine , un Prêtre approuvé & propre pour le service des Pauvres , lequel , s'il est agréé desdits Sieurs Commissaires , remplira le devoir de l'absent , & sera payé à ses dépens.

ART. III.

Ils ne fortiront de la maison que le moins qu'il leur fera possible , & avertiront le Portier à leur sortie ; auront attention de se trouver aux heures du repas des Pauvres, pour y faire les prieres dont il sera fait mention ci-après , & ils seront tenus de se retirer à neuf heures du soir en été , & à six heures en hyver , jusques à laquelle heure la porte leur sera ouverte.

ART. IV.

Les Prêtres étant spécialement chargés du salut des Pauvres malades qui seront dans la maison , ils auront une attention particuliere de remplir à cet égard les devoirs de leur ministere , & de servir chacun le quartier qui leur sera assigné , sans être par-là dispensés de rendre leurs services aux Pauvres des autres quartiers lorsqu'il sera nécessaire. Ils visiteront tous les jours les malades , les consoleront dans leur affliction , leur apprendront le Catéchisme , disposeront à la premiere Communion ceux qui ne l'auront pas faite , & leur administreront les Sacremens de l'Eglise après les y avoir préparés ; & exhorteront les

agonifans jufques au dernier foupir , ne les quitteront point , tandis qu'ils feront en cet état , fe relevant les uns les autres ; & au cas il y ait plufieurs agonifans dans le même quartier , les Prêtres qui deffervent les autres quartiers , feront tenus de donner leur fecours à ces agonifans , & feront les prieres en tel cas ordonnées. Ils auront attention , lorsqu'ils voudront porter le Saint Viatique à un malade , d'avertir la Sœur du quartier , afin qu'elle difpofe les chofes néceffaires pour que le tout fe faffe dans la décence convenable ; & autant qu'il fera poffible, ils ne choifiront pas pour faire cette Sainte Cérémonie , l'heure des repas des malades.

A R T. V.

Dès qu'un malade fera reçu dans la maifon & placé dans fon quartier , le Prêtre dudit quartier fera obligé , dès qu'il aura été averti , de le vifiter & de le préparer à fe confefser , & de l'ouir en confeffion dans les vingt quatre heures après que ledit malade aura été reçu dans la maifon , ou plutôt s'il eft néceffaire ; & en cas de refus de la part du malade , le Prêtre en avertira les

Intendans en semaine, & à leur défaut,
MM. les Syndic & Trésorier.

A R T. VI.

Messieurs les Prêtres feront chaque matin, à six heures en été & à six heures & demie en hyver, la priere, chacun dans leur quartier, & éviteront de la faire pendant le pansement des blessés; & feront sonner une petite cloche dans chaque tinel, pour avertir & appeler les Pauvres à la priere, laquelle se fera à six heures du soir en hyver, & à sept heures en été, & on y récitera à la fin les Litanies de la Vierge.

A R T. VII.

Tous lefdits Sieurs Prêtres feront tenus de dire chaque jour la Messe dans ledit Hôtel-Dieu; savoir, deux du côté du tinel des hommes, & les deux autres du côté du tinel des femmes, sans qu'il leur soit permis de la dire ailleurs. Ils diront lefdites Messes par tour; la premiere, se dira, tant en hiver qu'en été, à 7 heures; la seconde, après 7 heures & demie; la troisieme, à 8 heures & demie, & la derniere, à 9 heures & demie; & au cas quelqu'un desdits Prêtres ne fût pas en état de dire la Messe, soit

par incommodité ou autre excuse légitime, il pourra en être supprimé une des deux qui doivent se dire depuis la première jusqu'à la dernière; & celui qui dira la première Messe, récitera à la fin la prière, suivant les fondations de MM. Treboisc & de Madron; & suivant la fondation faite par ledit Sieur de Madron, le Prêtre qui dira la Messe, dira l'Oraison que le Rituel Romain veut être dite en tel cas, avec les responsoires, antiennes & versets; & après icelle, ledit Prêtre ou autre, se transportera au lieu où sont les Pauvres dudit Hôtel-Dieu, tant malades que convalescens, tant au tinel des hommes que des femmes, pour, en présence desdits Pauvres, dire la même Oraison, susdits responsoires, antiennes & versets que ledit Prêtre aura dit à la fin de la Messe. Chacun desdits Prêtres dira par tour aux jours marqués les Messes, & acquittera les autres fondations contenues dans le Catalogue qui est affiché à la Sacristie; & fera tenu chacun d'écrire dans le Registre destiné à cet usage, & de marquer quelle est la fondation qu'il a acquitté, & signera audit Registre. Ne seront payés les-

aits Prêtres par M. le Trésorier de l'honoraire desdits Obits & Fondations , qu'en justifiant par le Registre par eux signé journellement , qu'ils ont acquitté toutes les fondations au jour marqué ; & en défaut , MM. les Commissaires feront acquitter par tels Prêtres qu'ils jugeront à propos le service desdites fondations , qui n'aura pas été fait ; & pour l'exécution de ce dessus , il sera dressé chaque premier Janvier un nécrologe des fondations , où seront marqués les jours auxquels elles doivent être acquittées pendant le cours de l'année.

A R T. VIII.

Les Dimanches & les Fêtes , MM. les Prêtres diront par tour la Grand'Messe , qu'ils appliqueront aux Pauvres de la maison , à laquelle le Chapelain répondant , ou qui sera sorti de semaine , dira les prières du Prône ; exhortant MM. les Prêtres d'y joindre une brieve explication de l'Evangile du jour , conformément à l'acte de leur fondation. Le Dimanche à une heure & demie , deux de MM. les Prêtres feront par tour le Catéchisme , l'un à l'appartement des hommes , & l'autre à celui des

femmes. Les convalescens , les teigneux & les Domestiques seront tenus de s'y trouver ; & à deux heures & demie on dira Vêpres ; lors desdits Offices , le Célébrant aura la premiere place , & les quatre autres siegeront & recevront l'encens suivant le rang de leur réception dans la maison.

A R T. I X.

Le Prêtre qui fera de semaine , fera les enterremens des morts aux heures convenables , & fera les cérémonies & prieres portées par le Rituel. Après l'enterrement il signera avec deux témoins l'acte de sépulture , qui sera inscrit dans le Registre tenu par le Portier à cet effet , lequel acte fera mention du jour du décès , du nom , furnom , qualité , âge , lieu de la naissance & de l'habitation du mort.

A R T. X.

A l'heure du repas matin & soir , chaque Prêtre dans son quartier dira le *Benedicité* ; & dira à haute voix : *Dieu veuille avoir pitié de l'ame de Messire Philippe de Bertier , Abbé de St. Vincent* ; & celui qui fera de tour pour la derniere Messe ou Semainier , récitera dans son quartier le Pseaume de

De profundis, verset & oraison, suivant la
fondation de François Laborie.

ART. XI.

Mrs. les Prêtres sont exhortés de ne solliciter aucun malade à disposer de ses biens en faveur de l'Hôtel-Dieu; mais si les malades témoignent être dans ce dessein, ils en avertiront Mrs. les Intendans en semaine, ou M. le Trésorier: leur étant prohibé d'accepter aucun don, suivant les anciens reglemens qu'on renouvelle en tant que de besoin.

ART. XII.

Ils seront nourris & soignés tant en santé qu'en maladie, blanchis, & payés de leur honoraire & Obits, de six en six mois, terme échu. Ils mangeront en commun dans leur réfectoire. L'ordinaire leur sera préparé par les Sœurs, séparément de celui des malades. Leur linge sera blanchi avec celui des Sœurs & des Officiers de la maison.

ART. XIII.

MM. les Intendans de semaine sont priés de rendre compte à chaque assemblée de l'exécution ou inexécution des présens reglemens, pour y être pourvu suivant l'exigence des cas.

ART. XIV.

A R T. X I V.

Le Chapelain fondé par Monsieur de Villepassans , Prévôt , exécutera ponctuellement tout ce qui est porté dans ladite Fondation & dans les Reglemens faits pour la salle des Incurables , qu'on ne répétera pas ici , observant de même le contenu au présent Reglement , en tout ce qui n'est pas contraire à la fondation. Ledit Chapelain célébrera les Messes , suivant l'intention de M. de Villepassans , & il ne sera payé de son honoraire, qu'en justifiant, par un certificat du Sacristain de l'Eglise de St. Etienne , que les Messes fondées dans la Chapelle de St. Etienne ont été célébrées.

N O U S , ETIENNE-CHARLES DE LOMENIE DE BRIENNE , Archevêque de Toulouse , Conseiller du Roi en tous ses Conseils. VU , les Statuts & Reglemens ci-dessus , les avons autorisés & autorisons , & ordonnons qu'ils soient exécutés suivant leur forme & teneur , à Toulouse le 26 Mars 1775.

✠ ET. CH. Arch. de Toulouse.

CHAPITRE QUATRIEME.

De MM. les Médecins.

ART. I.

M Effieurs les Médecins feront nommés à la pluralité des voix , en assemblée générale de la Direction , sur la présentation de trois Sujets , qui fera faite par M. le Trésorier.

ART. II.

Il y aura deux Médecins , qui visiteront alternativement pendant une année , l'un le quartier des hommes , & l'autre celui des femmes & les teigneux. Ils visiteront également Mrs. les Prêtres dans leurs maladies , les Sœurs , les Officiers de la maison & les Domestiques ; & lorsqu'ils seront dans l'Hôtel-Dieu , ils recevront les malades qui se présenteront , après avoir préalablement visité , s'ils sont du cas porté par l'article premier , du chapitre premier , des présens reglemens.

ART. III.

Ils feront deux visites personnelles par

jour ; savoir , à huit heures du matin & à trois heures du soir en hiver , à sept heures du matin , & à quatre heures du soir en été.

A R T. I V.

Ils signeront leurs Ordonnances , qui seront écrites par le Chirurgien , dans un Registre. L'ordonnance contiendra le nom du malade , celui de la Salle & le numero de son lit. Ils prescriront aussi le régime qu'on devra faire suivre à chaque malade.

A R T. V.

Dans les maladies extraordinaires , ils consulteront ensemble ; ils appelleront même , s'il est nécessaire , des Médecins étrangers , du consentement de Mrs. les Trésorier & Intendants de semaine. Lorsqu'il s'agira de quelque opération considérable , ils s'assembleront avec l'Intendant de Chirurgie , & le Chirurgien ordinaire. L'opération sera délibérée à la pluralité des suffrages.

A R T. VI.

Quand il se présentera des malades attaqués de la pierre , Mrs. les Médecins avertiront Mrs. le Trésorier & Intendants

en semaine, qui feront appeler celui des Lithotomistes pensionnés par la Ville, qu'ils trouveront à propos, pour faire faire l'opération de la sonde & de la taille, si Mrs. les Médecins jugent qu'elle soit nécessaire.

A R T. V I I.

Mrs. les Médecins feront chaque Samedi, en présence de Mrs. les Intendans en semaine, ou d'un d'eux, la liste des Pauvres qui seront en état de sortir, dont ils figneront la feuille qui sera remise le lendemain à celui de Mrs. les Intendans qui fera la redde. Si dans le cours de la semaine, ils trouvent quelque malade en état de sortir, ils en donneront également la liste en la même forme.

A R T. V I I I.

Dans le cas que quelqu'un de Mrs. les Médecins, ou tous les deux, soient malades ou absens, ils ne pourront substituer que des personnes capables & habiles, qui aient pour le moins huit années d'expérience, & faute de ce, il sera loisible à M. le Trésorier & Intendans en semaine, de substituer un Médecin aux dépens de celui qui sera absent.

ART. IX.

Il fera payé à chacun de Mrs. les Médecins pour leur honoraire fix cents livres, la moitié de six mois en six mois échus. Ils auront voix délibérative dans toutes les assemblées, tant générales que particulières.

CHAPITRE CINQUIEME.

De l'Intendant de Chirurgie.

L'Intendant de Chirurgie sera nommé en assemblée générale, sur la présentation faite par M. le Trésorier, de trois Sujets, qui soient du Corps des Maîtres en Chirurgie de cette Ville. Il viendra au moins deux fois par semaine, à l'heure des pansemens, pour examiner les plaies des Blessés, la maniere dont elles seront pansées, & communiquera ses lumieres au Chirurgien. Il assistera à toutes les consultations qui seront faites par Mrs. les Médecins, lorsqu'il s'agira de quelque opération considérable, & fera présent lors de l'opération : mais il ne pourra en faire au-

cune , fans l'avis de ³⁰ Mrs. les Médecins : en cas de maladie du Chirurgien ordinaire , il fera tenu de venir deux fois par jour à l'Hôtel-Dieu , pour faire faire les saignées & les pansemens ; il aura voix délibérative dans toutes les assemblées , tant générales que particulières.

CHAPITRE SIXIEME.

De l'Intendant de Pharmacie.

L'Intendant de Pharmacie sera nommé en la même forme que l'Intendant de Chirurgie. Il assistera aux compositions des remedes , dans les saisons propres , & communiquera ses lumieres aux Sœurs de l'Apothecairerie , pour que les remedes soient faits suivant les regles de l'art. Il assistera aux vérifications que Mrs. les Intendans feront faire de l'Apothecairerie , & donnera un état des drogues qu'il croira nécessaires, il aura voix délibérative dans toutes les assemblées générales & particulières.

CHAPITRE SEPTIEME.

Du Chirurgien.

ART. I.

Lorsqu'il sera question de pourvoir à la place du Chirurgien major de l'Hôtel-Dieu, Mrs. les Directeurs, Commissaires de Chirurgie, feront faire des annonces dans les principales Villes des Provinces, pour inviter au concours tous ceux qui voudront y aspirer. L'affiche fixera le délai & le Lieu, (qui sera toujours le Bureau de l'Hôtel-Dieu,) dans lequel on devra se présenter; elle annoncera qu'on n'admettra que ceux qui porteront leurs actes probatoires, qui sont, les Extraits Baptistaires, des Certificats de Catholicité & de bonne vie & mœurs, & leurs Contrats d'apprentissage.

ART. II.

Le délai fixé par les affiches étant expiré, le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, & les quatre Maîtres en Chirurgie, nommés par la Communauté des Chi-

32

rurgiens de cette Ville , feront invités par billet , au nom de Mrs. les Directeurs Commissaires de Chirurgie , de se rendre au Bureau de l'Hôtel-Dieu , au jour & heure qui sera indiquée , pour , conjointement avec lesdits Sieurs Commissaires , Mrs. les Médecins & Intendans de Chirurgie de l'Hôtel-Dieu , procéder à l'examen des Actes probatoires des Aspirans , lesquels seront admis ou rejetés à la pluralité des suffrages , de tous les susnommés ; lesquels suffrages seront recueillis par le Directeur Commissaire de l'Hôtel-Dieu , le plus éminent en dignité.

A R T. III.

Les Aspirans qui auront été admis feront les épreuves ordinaires , en la forme usitée , en présence de Mrs. les Directeurs Commissaires , Médecins & Intendant de Chirurgie de l'Hôtel-Dieu , du Lieutenant du premier Chirurgien du Roi , & des susdits quatre Maîtres en Chirurgie. Les examens seront faits toujours en présence de Mrs. les Directeurs Commissaires par tous les susnommés , chacun desquels pourra proposer aux Aspirans toutes les questions

questions qu'ils trouveront à propos , relatives à l'art de Chirurgie.

ART. IV.

Les épreuves & les examens faits , le nombre des Aspirans fera réduit à trois , par Mrs. les Directeurs Commissaires , Médecins , Intendant de Chirurgie de l'Hôtel-Dieu , le Lieutenant du Chirurgien du Roi , & les quatre Maîtres en Chirurgie ; à laquelle réduction chacun des suffragés aura voix délibérative , & les suffrages seront recueillis par le Directeur Commissaire , le plus éminent en dignité.

ART. V.

Les trois Sujets seront ensuite portés en nomination par M. le Trésorier dans une assemblée générale , qui choisira , à la pluralité des voix , celui qu'elle jugera le plus capable.

ART. VI.

Celui qui sera nommé & qui servira l'Hôtel-Dieu pendant dix ans , gagnera le droit de Maîtrise & jouira des droits y attachés , en se faisant agréger , après les dix ans de service , à la Communauté des Chirurgiens ; il pourra même pendant ledit

temps , tenir boutique ouverte dans la maison appartenant à l'Hôtel-Dieu , au quartier Saint Cyprien , & travailler comme Chirurgien , tant dans la Ville que dans la Campagne , pourvu que le service des malades n'en souffre pas : tout ce dessus , conformément aux différens Arrêts qui ont été rendus , & notamment à ceux des 28 Juillet 1618 & 6 Septembre 1757 : outre les susdits avantages , il sera logé *gratis* à la susdite maison ; aura pour gages cent vingt livres en argent , de six mois en six mois échus , & douze setiers de bled à la Fête de Saint Barthelemi ; & lui sera donné chaque matin pour son déjeûner , & celui des deux Garçons , qu'il sera obligé de tenir toujours dans l'Hôtel-Dieu , deux petits pains , & deux ucheaux de vin , qu'ils ne pourront porter hors de la maison.

ART. VII.

Les deux Garçons seront de bonne vie & mœurs ; ils coucheront à l'Hôtel-Dieu , où ils seront rendus chaque soir avant huit heures en hiver , & avant neuf en été. Ils se leveront pendant la nuit pour secou-

rir les malades , toutes les fois qu'ils feront avertis. Lorsque quelqu'un d'eux quittera ou qu'il sera renvoyé , il fera apposé des affiches à l'Ecole de Chirurgie & aux différens quartiers de la Ville , pour inviter les Garçons Chirugiens au concours. Ceux qui se présenteront , feront les épreuves usitées , & subiront l'examen qui sera fait par Mrs. les Médecins & Intendant de Chirurgie de la maison , en présence de Mrs. les Trésorier , Syndic & Directeurs Commissaires de Chirurgie , lesquels , conjointement avec Mrs. les Médecins & Intendant de Chirurgie, choisiront , à la pluralité des voix , celui qui sera jugé le plus capable. Si , indépendamment de ces deux Garçons , le Chirurgien veut prendre des Elèves vulgairement appelés *Locatifs* , soit Pensionnaires , soit externes , il ne pourra les introduire dans l'Hôtel-Dieu , que de l'agrément de Mrs. les Trésorier & Commissaires de Chirurgie , & n'en y fera coucher aucun que dans le cas de maladie ou d'absence du premier & du second Garçon.

A R T. VIII.

Le Chirurgien , ou du moins son pre-

mier Garçon , feront continuellement à l'Hôtel-Dieu , pour que les malades ne soient jamais fans secours. Ils soigneront également les Sœurs , Mrs. les Prêtres , les Officiers & Domestiques de la maison dans leurs maladies ; en l'absence de Mrs. les Médecins , quand le Portier les appellera par trois coups de cloche , ils se rendront promptement à la Porte , pour y recevoir les malades qui se présenteront , en observant ce qui est prescrit par l'article premier , du premier chapitre des présens Reglemens.

A R T. I X.

Lorsque Mrs. les Médecins feront leurs visites , le Chirurgien les suivra ; il leur remettra le Sommaire des Ordonnances de la précédente visite , & écrira sur le Registre celles qu'ils donneront de nouveau. Il exécutera celles qui regarderont son ministère , il fera toutes les opérations de son art ; mais n'en fera aucune considérable , sans l'avis de Mrs. les Médecins & de l'Intendant de Chirurgie , ni l'anatomie , ni l'ouverture d'aucun Cadavre , sans la permission de Mrs. les Trésorier & Iten-

dans de semaine, qui ne l'accorderont que dans les saisons convenables.

A R T. X.

Il pansera les blessés toutes les fois qu'il sera nécessaire ; mais pour le moins deux fois par jour, savoir, à cinq heures & demie en été, & à six heures & demie en hiver, & à deux heures de l'après-midi en tout temps.

A R T. XI.

Les onguents, beaumes & autres choses nécessaires pour les pansemens lui seront remis, en la maniere prescrite à l'article 9 du chapitre 2 des présens Reglemens. Les bandes, compresses, charpie & linges lui seront remis à mesure qu'il en aura besoin. Les linges qui auront servi aux précédens pansemens & appareils des blessés, seront ramassés par un Valet dans une brouette, qui suivra le Chirurgien de lit en lit ; & lesdits Linges seront remis aux Sœurs de la Lingerie, pour faire blanchir ceux qui pourront servir.

A R T. XII.

Le Chirurgien donnera personnellement tout le secours qu'il pourra aux malades,

& n'emploiera ses Garçons & Eleves que comme des aides , pour le suppler dans le besoin : il pourra leur faire faire les saignées , servir les lavemens & faire les applications aux hommes ; mais lui seul les fera aux femmes & aux filles , dans le cas que les Sœurs de la Charité ne puissent le faire elles-même. Si dans des occasions pressantes , il ne peut panser par lui-même les femmes & les filles , ses Garçons ou ses Eleves serviront ce quartier par semaine , & jamais deux semaines de suite.

ART. XIII.

Il fera raser Mrs. les Prêtres , les Officiers ; Domestiques & Malades deux fois par semaine.

ART. XIV.

Il ne s'absentera jamais de la Ville , sans la permission de Mrs. les Trésorier & Commissaires de Chirurgie. Pendant son absence , le premier Garçon aura l'inspection sur toutes les salles indistinctement , même au quartier neuf. Le second Garçon & les Eleves lui obéiront en tout ce qui concernera le service des malades.

Il exécutera tout le contenu aux présens Reglemens , & toutes les clauses qu'il fera jugé à propos d'apposer à son contrat , à peine d'être privé de sa place , qui sera déclarée vacante à la premiere assemblée générale , où la plainte sera portée.

CHAPITRE HUITIEME.

Du Procureur.

A R T. I.

LE Procureur au Parlement sera nommé en assemblée générale , dans les formes ordinaires , pour servir gratuitement les Pauvres dans la défense de leurs Procès ; il sera seulement payé , suivant l'usage de tout temps observé , du déboursé , dans toutes les affaires où les Pauvres seront condamnés , & dans celles qui seront tranfigées : mais il jouira de ses droits dans toutes celles où les Pauvres obtiendront les dépens.

A R T. II.

Il se chargera sur un livre exprès des

Actes qui lui seront remis , pour la défense des affaires ; & d'abord après le Jugement des Procès , il remettra toutes les pieces dans les archives de l'Hôtel-Dieu.

ART. III.

Il aura voix délibérative dans les assemblées générales & particulieres.

CHAPITRE NEUVIEME.

Du Notaire Secretaire de l'Hôtel-Dieu.

ART. I.

LE Notaire & Secretaire de l'Hôtel-Dieu fera nommé en assemblée générale ; il retiendra tous les Actes qui regarderont les Pauvres , les copiera sur le Registre tenu à cet effet , dans huitaine , pour toute prefixion de délai ; il sera remboursé de tous les droits des Actes qu'il retiendra , quand ils devront être payés par la maison ; il sera de plus , payé de ses droits pour toutes les clauses des Testamens qui porteront utilité aux Pauvres , quand il les retiendra , tout comme le seroit un Notaire étranger.

41
A R T. II.

On ne permettra pas qu'à son préjudice, aucun Notaire étranger vienne dans l'Hôtel-Dieu, recevoir la disposition des malades, sauf, s'ils en demandent un autre, ou que la nécessité le requiere.

A R T. III.

Il rédigera & écrira sur le Registre les délibérations prises, tant aux assemblées générales que particulières, qu'il fera signer à M. le Président, & remettra ensuite le Registre des délibérations dans le Bureau de l'Hôtel-Dieu. Pour ses soins, il aura vingt livres par an & quatre sétiers de bled.

CHAPITRE DIXIEME.

Du Commis.

LE Commis sera nommé en assemblée générale; il tiendra un compte exact de la dépense de la maison, & à cet effet, il aura des Registres séparés pour chaque objet, 1°. pour le pain que le Boulanger fournira & pour la dépense qui s'en fera,

2°. pour la viande de Boucherie , 3°. pour l'achat des poules & des œufs , 4°. pour les menus fraix de la maison , 5°. pour la redde que Mrs. les Intendans en semaine feront. Tous lesquels Registres , il fera arrêter chaque Dimanche , après midi , par Mrs. les Intendans qui finiront leur semaine.

A R T. I I.

Il tiendra aussi un Registre contenant les biens , rentes & revenus de la maison , les charges , obits , pensions , gages & intérêts que la maison devra payer , dont il donnera un état , à la Saint Jean , au Trésorier qui entrera en place ; il tiendra également un Registre des successions , dons , & legs qui seront faits ; un autre , pour la recette de l'argent que les malades remettront en entrant , & qui leur sera rendu lorsqu'ils sortiront ; un troisieme , pour la recette du produit des habits qui seront vendus , & de l'argent délaissé par les morts.

A R T. I I I.

Il tiendra les clefs des greniers , dont il rendra compte à M. le Trésorier : il livrera une pugnere & demie de misture par mois ,

aux Nourrices qui seront chargées de l'entretien des enfans exposés seulement, depuis l'âge de deux ans jusqu'à sept, sur le cartel de M. le Trésorier des enfans exposés, & suivant les certificats de Mrs. les Curés & Vicaires des Paroisses où seront lesdits enfans.

A R T. I V.

Il suivra en tout les ordres qui lui seront donnés par Mrs. les Trésorier & Intendants, pour les affaires de la maison, qu'il exécutera, tant en Ville qu'à la Campagne.

A R T. V.

Le ministere du Commis demandant une continuelle occupation, il ne pourra être chargé d'aucun soin ni affaire étrangere, ni ne pourra s'absenter sans la permission de M. le Trésorier.

A R T. V I.

Il sera nourri & soigné tant en santé qu'en maladie, logé & blanchi dans l'Hôtel-Dieu, il mangera avec Mrs. les Prêtres, & les appointemens qui seront convenus, lui seront payés de six mois en six mois échus.

CHAPITRE ONZIEME.

Des Domestiques.

A R T. I.

LES Domestiques seront pris par M. le Trésorier, & ils pourront être renvoyés par Mrs. les Intendans Semainiers, lorsqu'ils ne s'acquitteront pas de leur devoir; ils feront de bonne vie & mœurs, & d'une fidélité reconnue.

A R T. II.

Il y aura un Portier, un sous-Portier, un Clerc, six Valets & six Servantes, non mariés, qui feront employés aux usages auxquels on jugera à propos de les mettre. Le nombre ne pourra être augmenté que par délibération d'une assemblée particulière & pour de grandes raisons; il y aura toujours au moins deux Nourrices pour allaiter les enfans exposés, ou autres, qui seront reçus suivant les Reglemens ci-après; le nombre en fera augmenté suivant les circonstances.

A R T. III.

Le Portier fera toujours à sa loge, où il

tiendra le Registre des malades qui seront reçus , & il observera exactement tout ce qui est prescrit par l'article 4 du premier chapitre des présens Reglemens ; il couchera exactement sur le Registre, le jour de la sortie ou de la mort.

A R T. I V.

Il tiendra un Registre particulier pour inscrire les enfans exposés qui ne seront pas sevrés ; mais il n'en recevra aucun que sur un billet signé d'un de Mrs. les Capitouls, porté par le Dizenier, lequel billet contiendra l'heure, le jour, le lieu, & la dizaine où l'enfant a été exposé, & les marques que l'on pourroit avoir mises sur ledit enfant : il inscrira le tout sur ledit Registre, de même que le nom de l'enfant & son âge, & fera signer le Dizenier, s'il fait écrire. S'il ne conste pas que l'enfant ait été baptisé, il sera envoyé à Saint Nicolas pour y recevoir le Baptême, & au retour, le Portier inscrira le nom dudit enfant, & le nom qui lui aura été donné.

A R T. V.

Il tiendra un autre Registre pour les enfans bâtards de pere & mere inconnus,

qui n'auront pas été exposés dans les rues & places publiques, dont l'envoi aura été délibéré au Consistoire, & le billet signé de trois Capitouls au moins.

A R T. VI.

Il tiendra un troisieme Registre pour les enfans légitimes de pere & mere connus, de la Ville & du Gardiage seulement, qui seront reçus sur un billet signé d'un de MM. les Capitouls, accompagné de l'Extrait Baptistaire & du Certificat de pauvreté de M. le Curé de la Paroisse, après toutefois que la mere aura été visitée par un de Mrs. les Médecins, ou par le Chirurgien de l'Hôtel-Dieu, pour voir si elle a du lait pour le nourrir; laquelle visite ne se fera, & l'enfant ne sera reçu, qu'autant qu'il sera certifié par le Dizenier, que celle qui se présente est la véritable mere; il recevra néanmoins, sur un billet signé d'un de MM. les Capitouls, ceux dont les meres n'auront pu se transporter dans l'Hôtel-Dieu, pour se faire visiter, mais qui l'auront été chez elles, par un de Mrs. les Médecins ou par le Chirurgien de la maison, en conséquence des ordres que

MM. les Capitouls leur en auront donné, conformément au Règlement du 21 Novembre 1728.

A R T. VII.

L'âge & le nom de chacun des enfans de la qualité mentionnée aux deux précédens articles, les Paroisses d'où ils sont & le jour de leur réception, de même que le nom de pere & mere connus seront écrits sur les Registres; & quand quelque enfant décedera, sera mis en nourrice ou envoyé à l'Hôpital de la Grave, le Portier en chargera le Registre, & marquera le nom & la Paroisse de la Nourrice.

A R T. VIII.

Le Portier ne pourra s'absenter, sous quelque cause & prétexte que ce soit, sans la permission de Mrs. les Trésorier & Intendans en semaine.

A R T. IX.

Le Sous-Portier sera chargé du soin de garder la porte; il n'en permettra point l'entrée à aucune Revendeuse de fruit, gâteaux, & autres choses nuisibles aux malades, ni à ceux qui leur porteront du vin ou des vivres. Toutes les fois qu'il se

présentera quelque malade, il appellera par trois coups de cloche les Médecins ou le Chirurgien pour les recevoir. Il ne laissera point sortir les Incurables, s'ils ne lui remettent un billet du Directeur, qui leur aura accordé la permission, lequel billet il portera de suite au Bureau. Il sonnera *l'Angelus* à cinq heures du matin, à midi, & à huit heures du soir, les Messes & Vêpres aux heures réglées. Il sonnera aussi la cloche aux heures du repas, & à huit heures du soir la retraite.

A R T. X.

Le Clerc ne fera pas parent de Mrs. les Prêtres, il les servira à l'Autel, à leur refectoire & à leurs chambres.

A R T. XI.

Les Nourrices de la maison ne seront reçues par M. le Trésorier, qu'après qu'elles auront été visitées par Mrs. les Médecins, ou en leur absence, par le Chirurgien, & que leur lait aura été trouvé bon. Elles vivront dans leurs chambres, sans avoir aucune communication avec les malades. Elles ne sortiront point sans la permission de la Supérieure des Sœurs. Elles
auront.

auront tout le soin possible des enfans , dont elles laveront les langes & les feront sécher. Mrs. les Intendans en femaine font priés d'avoir une attention particuliere , pour que rien ne manque à ces enfans.

ART. XII.

On ne permettra pas qu'on prête des enfans à des Nourrices ou à des femmes étrangères pour leur tirer le lait , sous quelque prétexte que ce soit ; non pas même quand il s'y trouveroit plus d'enfans que les Nourrices de la maison ne peuvent nourrir ; mais , dans ce cas , on les donnera à des Nourrices de la campagne , autant que faire se pourra. Celles qui se présenteront seront visitées par Mrs. les Médecins , ou par le Chirurgien de la maison. Si leur lait est trouvé bon , on leur donnera un enfant seulement à chacune , avec les langes & hardes nécessaires , & un billet contenant le nom de l'enfant , son âge , la Paroisse où il est né , si on la fait , le nom & le lieu de la Nourrice , lequel billet sera signé par le Portier , qui en couchera le contenu sur le Registre de la réception des enfans & sur celui des Nourrices.

30
ART. XIII.

On paiera quatre livres dix sols par mois aux Nourrices de la campagne, jusqu'à ce que les enfans aient atteint l'âge de deux ans; & on donnera une pugnere & demie de misture par mois à celles qui garderont les enfans exposés, depuis l'âge de deux ans jusqu'à sept; mais on ne leur fera aucune avance; le paiement ne leur fera même fait, qu'autant qu'elles rapporteront un certificat du Curé ou du Vicaire de leur Paroisse, par lequel il conste que l'enfant est en vie & qu'il se porte bien.

ART. XIV.

Tous les Domestiques seront nourris & soignés, tant en santé qu'en maladie. Les gages convenus leur seront payés de six en six mois échus.

CHAPITRE DOUZIEME.

Des Teigneux.

Suivant le Reglement fait en 1689, on ne recevra que les Teigneux de la Ville & du Diocese, qui rapporteront des cer-

51

tificats de pauvreté des Consuls & des Curés de leurs Paroisses, reconnus véritables par Mrs. les Intendans en semaine. Ils seront logés séparément des malades; on ne leur donnera du vin, qu'autant que Mrs. les Médecins le trouveront à propos. Ils assisteront tous les jours à la Messe & au Catéchisme les Fêtes & les Dimanches. Ils seront occupés pendant la journée aux ouvrages dont on les croira capables.

CHAPITRE TREIZIEME.

Des Pauvres Malades Incurables, établis dans l'Hôtel-Dieu Saint Jacques, par Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1699.

A R T. I.

LES Pauvres affligés des maladies incurables seront logés & traités séparément des autres malades dans deux Salles séparées; dans l'une desquelles seront placés les hommes, & les femmes dans l'autre. On n'en recevra en tout que quarante un; savoir, 21 hommes & vingt femmes. Dans le nombre des 21 places pour les hommes,

il y en a une pour les Ecclésiastiques qui se trouveront dans le cas de pouvoir l'occuper ; & dans le nombre des autres quarante , il y en a quatre pour les Pauvres des Paroisses du dîmaire de la Prévôté de Toulouse , soit hommes , soit femmes indistinctement , suivant ce qui a été déterminé par délibération de l'assemblée générale du premier Mai 1768.

A R T. II.

On considerera comme malades incurables , les Paralitiques , ceux qui ont des cancers ou de vieux ulceres ou des loupes ; ceux qui , ne pouvant s'aider de leurs pieds & de leurs jambes , il faut faire rouler dans des chaises ; ceux enfin qui sont perclus des bras & des jambes.

A R T. III.

Les Pauvres atteints de ces maladies , qui , sur l'avis qui aura été donné , qu'il y a une place vacante , la demanderont , se présenteront à Mrs. les Commissaires nommés pour l'exécution de l'Arrêt du 19 Juillet 1699 , & à Mrs. les Intendans de l'Hôtel-Dieu , qui se trouveront en tour de semaine pour le service des Pauvres.

ART. IV.

Après que lesdits malades incurables se feront présentés, Mrs. les Commissaires & Intendans de semaine prendront, en exécution de la délibération du 17 Janvier 1700, l'avis de Mrs. les Médecins; & à la premiere assemblée générale ou particulière, ils présenteront ceux qui auront été jugés du cas, desquels ils rapporteront l'âge, la qualité, le domicile & l'espece de la maladie, pour être de suite délibéré sur la réception de celui qui fera dans la plus grande nécessité, eu égard à son état, en observant de donner toujours la préférence à ceux de la Ville de Toulouse, & en défaut, à ceux du Diocèse.

ART. V.

Après que l'assemblée aura résolu la réception du malade incurable, & avant de lui assigner le lit & la place qu'il devra occuper, on lui fera la lecture des présens Reglemens, à l'entiere exécution desquels, il se soumettra, sans quoi, il ne sera pas reçu.

ART. VI.

On sonnera le lever à six heures & demie

en hiver , & à cinq heures & demie en été ; demie heure après on fera la priere ; elle commencera par le *Veni Creator* , & finira par la lecture de l'Evangile du jour, ou d'une partie d'un chapitre du Nouveau Testament. Avant les prieres du soir & du matin , on tirera les rideaux des lits des malades qui ne pourront se lever ni marcher ; les autres malades seront indispensablement obligés d'y assister en leurs places à genoux , ou le plus modestement qu'il leur sera possible. Les prieres du matin & du soir seront dites par le Prêtre de la maison qui est Chapelain des Incurables , qui leur donnera à tous l'eau bénite.

A R T. VII.

Avant & après la priere du matin , le Chirurgien de la maison pansera les malades. Les Soeurs habilleront ceux qui en auront besoin , feront les lits & balayeront les salles ; le tout sans bruit & en silence.

A R T. VIII.

On dira la Messe à sept heures & demie , tant dans la salle des hommes que dans celle des femmes. Les malades l'entendront chacun à leur salle , & à leur place , sans

pouvoir l'aller entendre à l'Eglise, pendant qu'on la dira dans leur salle. Après la Messe on distribuera le déjeûner.

A R T. I X.

Depuis huit heures & demie jusqu'à dix heures, tous les malades incurables, à l'exception de ceux qui, sur le rapport de Mrs. les Médecins, du Chirurgien & de la Supérieure des Sœurs, en auront été dispensés par délibération d'une assemblée générale ou particulière, s'occuperont, sans sortir de leurs lits ou de leurs places, à quelque ouvrage utile pour la maison, ainsi qu'il sera déterminé par lesdits sieurs Commissaires; ils n'en pourront faire aucun, sous quelque prétexte que ce soit, pour des personnes du dehors: mais tout ce qu'ils feront, sera pour, & au profit de la maison.

A R T. X.

Pendant le travail, qui se fera sans bruit & en silence, un des malades incurables ou une des Sœurs lira à haute voix, & d'intervalle en intervalle, quelque livre de piété: vers la fin, la Sœur, ou quelque malade dira les Litanies du Saint Nom de

Jésus , auxquelles tous les autres répondront ; pendant tout le temps du travail , aucun malade incurable ne sortira de la salle , sans la permission de la Sœur.

A R T. X I.

Le dîner leur sera servi à dix heures en tout temps , avec le plus d'égalité dans les portions , que faire se pourra. Ceux qui ne se trouveront pas à leur place avant dix heures pour le dîner , & avant quatre heures , depuis la Touffaints jusqu'à Pâques , & avant cinq heures , depuis Pâques jusqu'à la Touffaints pour le souper , seront privés de leur vin , ou de la moitié de leur portion pour la premiere & seconde fois ; & à la troisieme , chassés de l'Hôtel-Dieu. Ils mangeront dans leur lit , ou à côté du lit , sur une petite planche , sans s'approcher les uns des autres , pour manger ensemble.

A R T. X I I.

Le Benedicité , & les graces , tant au dîner qu'au souper , se diront à haute voix dans chaque salle des incurables , au pied de l'Autel , par leur Chapelain , autant que faire se pourra , & à son absence ou empêchement , par la Sœur. Tous les malades

incurables

incurables répondront avec attention.

ART. XIII.

La récréation après le dîner & après le souper durera une heure.

ART. XIV.

On dira publiquement le chapelet à midi, dans chaque falle, & le Chapelain fera quelque instruction le mardi & le vendredi, sur les principes de la Doctrine chrétienne & le Catéchisme du Diocèse. Le surplus du tems, jusqu'à quatre heures en hiver, & à cinq en été, sera employé au travail, qui se fera de la même manière que le matin : d'intervalle en intervalle, on lira à haute voix quelque livre de piété.

ART. XV.

A trois heures & demie en hiver, & à quatre heures en été, on dira les Litanies de la Vierge; le jeudi celles du Saint Sacrement.

ART. XVI.

Avant le souper, le Chirurgien de la maison pansera les malades incurables qui en auront besoin.

ART. XVII.

A 5 heures pendant l'été, & à 4 heures & demie en hiver, on leur servira le souper.

58
ART. XVIII.

Après les graces du souper , la Sœur ramassera dans une corbeille, le pain qui aura resté à chacun des malades incurables. Aucun d'eux ne pourra , ni le cacher , ni le donner , ni le vendre. Ceux qui seront surpris dans cette faute seront punis , la premiere & la seconde fois par la privation de leur vin , ou de la moitié de leur portion ; & la troisieme fois ils seront chassés & mis hors de l'Hôtel-Dieu.

ART. XIX.

A sept heures les Sœurs déshabilleront ceux qui ne pourront le faire eux-mêmes , & elles prépareront ce qui sera nécessaire pour la nuit.

ART. XX.

A huit heures le Chapelain fera la Priere du soir , & lira l'Epître du jour , ou une partie d'un chapitre du Nouveau Testament. Ils feront tous couchés à huit heures trois quarts ; aucun d'eux ne pourra avoir de lumiere à son lit , & le silence sera gardé jusqu'au lendemain après la Messe. Pendant la nuit les portes des salles seront fermées à clef , qui sera remise à celui des Incura-

bles, sur lequel on pourra le mieux compter.

A R T. XXI.

Les Dimanches & les Fêtes on dira la Messe dans les salles des incurables, à la même heure que les jours ouvrables, à laquelle tous assisteront; mais si ceux qui pourront sortir de leurs lits, ont encore la dévotion d'entendre la Grand'Messe, qui se dira à neuf heures, ils pourront y aller; ils seront obligés aux susdits jours d'assister à Vêpres à 2 heures & demie; le tems qui restera après le Service divin sera employé en instructions, ou en lectures de piété.

A R T. XXII.

Ils iront à confesse au moins tous les mois, & les grandes Fêtes, à peine, pour la première fois, de ne pouvoir sortir pendant tout le mois suivant, au-delà du premier palier du degré; pour la seconde fois, ils ne sortiront point du vestibule de leur salle, & ne recevront point de visite; à la troisième fois, ils seront déferés à l'assemblée générale, pour y être statué ce qu'il appartiendra, sur la peine qui devra leur être infligée; ils seront également

déférés aux mêmes fins à l'Assemblée générale, la première fois qu'ils manqueront de se confesser à la Pâque; ceux qui ne se confesseront pas à leur Chapelain, justifieront qu'ils ont satisfait à ce devoir par une attestation signée par le Prêtre qui les aura confessés, qu'ils remettront à M. le Trésorier; ceux qui seront en état de communier, & qui pourront marcher, & se mettre à genoux, communieront à l'Autel de leur salle, les autres à leurs places, ou dans leurs lits.

A R T. XXIII.

Les malades incurables, tant les hommes que les femmes, s'appelleront frères & sœurs; ils seront habillés de robes de même étoffe & de même couleur. Les hommes n'auront ni chapeaux ni perruques, ni cravates; les femmes n'auront ni linge empesé, ni coiffes noires, ni dentelles. Tout leur linge sera en commun, marqué d'une seule & même marque.

A R T. XXIV.

Ils pourront recevoir les visites de leurs parens & de leurs amis dans leur salle, & à leur place, les jours de Dimanche &

Fêtes , depuis midi jusqu'à l'heure de Vêpres ; & après Vêpres , jusqu'à l'heure du souper , pourvu que la priere publique n'en soit point interrompue ; ils n'en recevront les jours ouvrables que pour des causes urgentes , avec la permission de Mrs. les Intendants semainiers, & en leur absence, de la Supérieure des Sœurs ; ils ne feront manger personne avec eux , & les Sœurs ne donneront point la portion à ceux qu'elles trouveront en compagnie lorsqu'elles serviront.

A R T. XXV.

Ils ne joueront à aucun jeu de hazard , ni ne joueront en quelque jeu que ce soit , de l'argent , du vin , ni collation : ils ne pourront en aucun cas se promener dans la grande Cour , ni dans les Offices , sans la permission de la Supérieure des Sœurs ; ils n'iront en Ville que dans des cas absolument indispensables , en ayant obtenu la permission de Mrs. les Trésorier ou Intendants de semaine, & en leur absence, de la Supérieure des Sœurs , & ne découcheront point , à peine d'être chassés.

A R T. XXVI.

Ils seront punis de toutes les fautes &

manquemens qu'ils commettront contre le présent Reglement , par privation de leur vin , ou de leur portion la premiere & la seconde fois ; en cas de récidive , ils seront chassés & mis hors de l'Hôtel-Dieu.

A R T. XXVII.

On donnera en tout tems à chaque malade incurable , pour toute la journée, un pain double , un ucheau & un quart d'ucheau de vin pur , la soupe au dîner & au souper ; & une livre grosse de mouton & autant de bœuf bouilli pour huit , tant pour le dîner que pour le souper. On leur donnera quelquefois au souper du rôti , ou la portion apprêtée d'autre façon , suivant la prudence des Sœurs.

A R T. XXVIII.

Les malades incurables feront maigre les jours de Vendredi & Samedi , & jeûneront régulièrement le Carême , & les jours de précepte , suivant l'avis de Mrs. les Médecins. On donnera à chaque incurable , à dîner , les Vendredis & Samedis & autres jours d'abstinence sans jeûne , une soupe aux herbes ou aux légumes , demi quart de morue pesée avant qu'elle ait trempé ,

ou deux œufs , ou l'équipollent , suivant la saison ; & autant à souper. Pendant le Carême , & aux jours de jeûne , on leur donnera à chacun , au dîner une soupe aux herbes ou aux légumes & un quart de morue , ou l'équipollent , suivant la saison. Pour la collation du soir , on leur donnera du fruit cuit , comme pruneaux , ou du fruit crû , suivant la saison , ou un morceau de fromage.

A R T. X X I X.

Il y aura continuellement dans chaque salle des incurables , une Sœur au moins , principalement pendant les prières.

A R T. X X X.

Lorsque les malades incurables seront atteints de la fièvre , ou de quelqu'autre maladie , ils demeureront dans leurs salles , où ils seront soignés comme les autres malades de l'Hôtel-Dieu ; s'ils décèdent , tout ce qui se trouvera dans la maison leur appartenir , demeurera acquis à l'Hôtel-Dieu , quelque disposition qu'ils en aient fait.

A R T. X X X I.

Suivant la fondation faite par M. de Villepassans , Bienfaicteur des hommes in-

curables, on dira à haute voix, à chaque repas, après le *Benedicité*; Dieu veuille avoir pitié de l'ame de *Messire Jean Cabreoles de Villepassans*.

CHAPITRE QUATORZIEME.

Du Bureau de Direction de l'Hôtel-Dieu.

ART. I.

LE Bureau de Direction de l'Hôtel-Dieu a toujours été composé de Monsieur l'Archevêque, Monsieur le premier Président, ou en son absence, le plus ancien de Messieurs les Présidens à Mortier, Messieurs le Doyen & Sous-Doyen des Conseillers Lais & les deux plus anciens Conseillers Clercs du Parlement, Messieurs les Avocats & Procureur Généraux, Monsieur le Juge-Mage, & Messieurs les Capitouls; tous lesquels en font les Chefs, présidant, & prenant séance dans l'ordre qu'ils viennent d'être nommés; d'un Trésorier qu'on change chaque année, & qui est pris alternativement de trois en trois ans du Corps du Clergé séculier de cette Ville, de l'ordre

des

des Avocats, & du Corps des Négocians, & ainsi successivement, à l'exclusion de tous autres états, de vingt quatre Directeurs ou Intendans, savoir, huit Ecclésiastiques, huit Avocats & huit Négocians, qui, étant une fois nommés, demeurent en place pendant leur vie; d'un Syndic, de quatre Avocats au Parlement, qui sont Directeurs honoraires, & le Conseil de la Maison, dans toutes les affaires, qui leur sont renvoyées par les assemblées générales & particulières; de ceux de Mrs les Directeurs, qui, après un long & utile Service, s'étant démis de leur place, auront été nommés Directeurs honoraires dans une assemblée générale; des anciens Trésoriers, qui sont regardés comme Directeurs honoraires; de Mrs. les Médecins, Intendans de Chirurgie & Pharmacie, & Procureur de la maison.

A R T. II.

Il sera tenu, de quinzaine en quinzaine au moins, & au jour de Lundi, à deux heures après midi, une assemblée au Bureau de l'Hôtel-Dieu, à laquelle tous les Chefs, les Directeurs, les Avocats du Con-

feil , & autres Directeurs honoraires , les Médecins , Intendans de Chirurgie & Pharmacie & Procureur de la maison pourront affister , & auront tous voix délibérative. Indépendamment de ces Assemblées , il en sera tenu quatre générales chaque année ; favoir , le premier de l'An , le jour des Cendres , le premier Dimanche du mois de Mai , & le seize du mois d'Août , auxquelles assisteront tous les Chefs de la Direction. Elles seront convoquées au nom de Monsieur l'Archevêque , & à son absence , au nom de Monsieur le premier Président , à l'heure qu'il leur plaira prescrire. M. le Trésorier prendra séance après Messieurs les Gens du Roi , MM. les Ecclésiastiques siegeront suivant le rang de leurs Bénéfices , Mrs. les Avocats suivant leur matricule , & Mrs. les Négocians suivant leur rang de réception , qu'ils conserveront , ainsi que leur place , quoiqu'ils viennent à quitter leur Commerce. A R T. I I I.

Dans les Assemblées générales , lecture sera faite de la dernière délibération , par Messieurs les Gens du Roi , ou en leur absence , par le plus ancien de MM. les

Avocats Intendans , ainsi qu'il a été toujours pratiqué. Il fera rendu compte par Mrs. les Trésorier , Syndic ou Commissaires , de l'exécution des affaires délibérées. On traitera ensuite celles qui font le Sujet de l'Assemblée , qui pourra être continuée , si Monsieur le Président le trouve à propos. Il pourra même en convoquer extraordinairement , suivant l'exigence des cas.

A R T. I V.

Dans les Assemblées du Lundi de chaque quinzaine , lecture y fera également faite de la précédente délibération. Mrs. les Directeurs ou Intendans qui auront fini leur semaine , y feront le rapport du nombre des malades qu'ils auront trouvé dans l'Hôtel-Dieu , en commençant leur semaine , & de ceux qu'ils y auront laissé en la finissant ; de la dépense qui aura été faite en pain , vin , viande de Boucherie , volaille , & menus fraix ; comm'aussi du produit du travail des incurables , de la vente des vieux habits , de l'argent que les morts auront laissé ; & des abus qui se feront glissés pendant leur semaine , afin d'y être pourvu. On y traitera seulement des affai-

res qui regardent l'Economie de la maison & le Service des Pauvres , des diligences à faire contre les Débiteurs , & des moyens à prendre pour l'exécution des délibérations des Affemblées générales.

A R T. V.

Chacun de Mrs. les Directeurs ou Intendants , pourra proposer tout ce qu'il croira utile au bien de la maison , & aux besoins des Pauvres malades , pour y être délibéré ; il pourra même convoquer des commissions particulieres , où l'on décidera provisoirement ce qui conviendra être fait, suivant l'exigence des cas ; il sera tenu pour ces commissions un Registre séparé , dans lequel on rapportera la proposition qui aura été faite & le délibéré , qui sera signé par celui de Mrs. les Directeurs qui aura présidé.

CHAPITRE QUINZIEME.

De M. le Trésorier.

A R T. I.

LE premier Samedi du mois de Mai , M. le Trésorier de l'Hôtel-Dieu fera

convoquer l'Assemblée de la Direction , à laquelle présidera , suivant l'usage , un de Mrs. les Vicaires Généraux de Monsieur l'Archevêque , pour y faire la présentation de dix-huit Sujets de la robe , qui fera de tour , parmi lesquels il en sera choisi six , qui seront présentés le lendemain , premier Dimanche de Mai , à l'Assemblée générale , dans laquelle Mrs. les Gens du Roi présenteront aussi six Sujets , & Mrs. les Capitouls six autres ; desquels dix-huit Sujets , il en sera nommé un à la pluralité des suffrages , pour exercer la charge de Trésorier. Celui qui sera nommé , sera averti sur le champ , de venir prêter serment dans le Bureau de l'Hôtel-Dieu , ou chez M. le Président de l'Assemblée. En cas de refus , il y sera contraint sous les peines portées par l'Arrêt de la Cour du 3 Janvier 1588 , sauf , si les excuses étoient trouvées justes par l'Assemblée ; auquel cas , il sera procédé à une nouvelle nomination.

A R T. II.

Après la prestation du serment , le Trésorier nommé aura rang , séance , & voix

délibérative dans toutes les Assemblées , tant générales que particulières , après le Trésorier en place. Il s'instruira des affaires de la maison , jusqu'au 23 Juin , veille de la Fête de Saint Jean-Baptiste , qu'il entrera en exercice. Le Trésorier qui sortira de place , lui remettra à cet effet les clefs de la maison , en présence de Mrs. les Intendants en semaine , des Officiers & des Domestiques de la maison.

A R T. III.

Le lendemain de la Saint Jean , il sera fait , en présence de deux Commissaires , nommés dans la même Assemblée que M. le Trésorier , un inventaire général de tous les meubles , linge & autres effets de l'Hôtel-Dieu , duquel inventaire , il sera donné un double à la Supérieure des Sœurs , qui se chargera de tous les effets pour les représenter , lorsqu'elle en fera requise ; & dans le cours de l'année , il sera fait une vérification exacte de tout le linge , par M. le Trésorier & Commissaires , pour , le rapport fait en une Assemblée particulière , être délibéré d'acheter celui qui sera nécessaire ; l'achat fait , le linge sera coupé en présence

de Mrs. les Trésorier & Commissaires , & enregistré dans le Livre des Inventaires. Il sera aussi fait , dans le cours de chaque année , deux visites , & plus souvent , s'il est jugé à propos , dans l'Apothicairerie , par Mrs. les Trésorier & Semainiers , qui feront prier Mrs. les Médecins , l'Intendant de Pharmacie , & le Chirurgien de s'y trouver , pour faire une vérification générale des drogues , & un état de celles qu'il faudra acheter , lequel état par eux signé & remis à Mrs. les Commissaires chargés de ce soin , l'achat en sera par eux fait.

A R T. I V.

M. le Trésorier sera obligé de venir tous les jours à l'Hôtel-Dieu , sauf légitime excuse. Il sera Commissaire-né de toutes les affaires de la maison , & veillera comme Intendant toujours en semaine , au soin & au Service des Pauvres ; il fera la recette de tous les revenus de la maison , des arrérages des rentes , des dons & aumônes qui seront faites ; même du produit des troncs , dont l'ouverture ne pourra être faite qu'en présence de Mrs. les Intendants en semaine , qui donneront leur Certificat de l'argent

qui y aura été trouvé, & dont M. le Trésorier se chargera par chapitre particulier, de même que du produit des quêtes que Mrs. les Capitouls font les quatre Fêtes annuelles; & celles que Mrs. les Intendans font à la porte de l'Hôtel-Dieu; des quêtes du Palais, & du produit du droit de Maîtrise, qu'il fera certifier par ceux qui lui en feront la remise. Il fera encore la recette des grains, Mrs. les Commissaires préalablement appelés, pour les agréer.

A R T. V.

Ce sera à M. le Trésorier à pourvoir à tous les besoins de la maison; il prendra en entrant en charge, un bon Boulanger & un bon Boucher, aux conditions les plus avantageuses; il obligera le Boulanger à ne faire que du pain blanc, à le cuire dans le four de la maison, lorsqu'il y en aura, afin qu'on se serve de l'étuve pour faire sécher le linge; & le fera soumettre à la confiscation du pain en faveur des Pauvres, quand il ne sera pas du poids porté par les Reglemens de la Ville; il paiera toutes les charges, soit tailles des biens, Obits, Pensions, gages des Domestiques & appointe-
mens

mens des Officiers, dont il retirera quittance; il paiera le Boucher, suivant les reddes qui seront arrêtées par Mrs. les Intendans en semaine, & généralement toutes les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, suivant les Mandemens de deux de Mrs. les Intendans; mais, les achats du vin, bois à brûler, charbon, linge, meubles, ustensiles & drogues pour l'Apothicairerie, huiles, savons, cierges & autres choses nécessaires, seront faits par des Commissaires nommés à cet effet, qui agiront de concert avec M. le Trésorier.

A R T. V I.

Les soins de M. le Trésorier ne seront pas bornés au seul temporel, il veillera à ce que les Pauvres malades ne manquent d'aucun des secours spirituels; que les fondations soient acquittées, & il procurera des Prédicateurs pour les jours auxquels le St. Sacrement sera exposé.

A R T. V I I.

M. le Trésorier, six mois après la fin de son exercice, rendra le compte de son administration, devant trois Commissaires nommés en Assemblée générale. Le compte

fera dressé en double , suivant la forme ordinaire , la dépense sera appuyée des pieces justificatives , & les reprises ne seront allouées, s'il n'a été fait des commandemens & des saisies sur les biens des débiteurs , sauf pour les Parties qui seront en litige , & qui seront certifiées par M. le Syndic. Toutes les formalités exactement remplies à cet égard , le compte sera communiqué à MM. les Gens du Roi , pour l'examiner , & ensuite rapporté par Mrs. les Commissaires , en Assemblée générale , pour y être clôturé par tous Messieurs les Chefs de la Direction & Directeurs dudit Hôtel-Dieu , conformément à l'usage de tout temps pratiqué. Le double dudit compte sera remis dans les archives avec les pieces justificatives.

A R T. VIII.

MM. les anciens Trésoriers auront droit d'assister à toutes les Assemblées générales & particulieres , & y auront voix délibérative.

 CHAPITRE SEIZIEME.

De M. le Syndic.

ART. I.

Monsieur le Syndic sera nommé en Assemblée générale, & choisi par Mrs. les Directeurs, autant qu'il s'en trouvera qui veuillent avoir la charité de se charger de ce soin. Toutes les actions seront exercées en son nom, tant en demandant qu'en défendant ; il stipulera dans tous les actes, livrera les baux-à-ferme des biens & des Métairies de l'Hôtel-Dieu, qui auront été délibérés en Assemblée générale. Il observera à cet égard, les formalités prescrites par les Ordonnances, & fera le tout conjointement avec Mrs. les Trésorier & Commissaires, s'il en est nommé dans les Assemblées. Il fera Commissaire-né de toutes les affaires des Pauvres.

 CHAPITRE DIX-SEPTIEME.

De MM. les Directeurs ou Intendans.

A R T. I.

IL ne fera jamais pourvu à aucune place de Directeur qu'en Assemblée générale, sur la présentation de trois Sujets, faite par M. le Trésorier, dans laquelle il mettra toujours les anciens Trésoriers, qui seront de la robe de celui qu'il faudra remplacer; il pourra même, avec l'approbation de l'Assemblée, se porter en nomination, s'il est de la même robe; & des trois Sujets qui seront présentés, il en sera choisi un à la pluralité des suffrages. Celui qui sera nommé, sera tenu d'accepter la charge de Directeur dans trois jours, & de prêter le ferment chez M. le Président de l'Assemblée, sous les peines portées par l'Arrêt du 3 Janvier 1538, sauf légitime excuse.

A R T. II.

Deux de Mrs. les Intendans serviront par semaine, tour à tour, & seront tenus de venir une fois par jour à l'Hôtel-Dieu, sauf

légitime excuse , d'absence ou de maladie , pour veiller à l'exécution des présens Reglemens ; tant pour la réception des Pauvres que pour leur service. Ils feront peser en leur présence le pain , goûteront les bouillons , feront distribuer le pain , vin , viande & bouillon aux malades aux heures marquées. ; ils veilleront à ce que les remedes leur soient donnés , en exécution des Ordonnances de Mrs. les Médecins ; qu'ils soient changés de linge dans le besoin ; qu'ils soient instruits & secourus par Mrs. les Prêtres ; que le service porté par les fondations soit exactement fait ; & par leur prudence , pourvoiront aux cas qui arriveront pendant leur semaine ; elle commencera le Lundi matin , & finira le Dimanche au soir , auquel jour ils feront , en la forme ordinaire , la redde des Pauvres ; regleront & signeront les comptes de la dépense faite pendant leur semaine & la recette du travail des Incurables , de la vente des vieux habits , & de l'argent délaissé par les morts. Ils veilleront à ce que la quantité de viande soit fixée aux Sœurs tous les soirs relativement au nombre des

Pauvres malades Incurables & Officiers qui se trouveront existans chaque jour, le tout conformément à l'art. 5 du chap. 2 des présens Reglemens, laquelle fixation faite jour par jour, sera couchée de même sur le livre des Reddes, qui sera arrêté & signé le Dimanche par lesdits Semainiers.

A R T. III.

Un de Mrs. les Directeurs sera nommé en Assemblée générale pour faire la recette extraordinaire, soit des remboursemens des capitaux, des legs qui excéderont la somme de 500 liv. des successions extraordinaires & des emprunts qui seront faits; lequel Trésorier employera les sommes par lui reçues, suivant la destination qui en sera faite par les délibérations des Assemblées générales, & rendra son compte chaque année.

A R T. IV.

Il sera aussi nommé en Assemblée générale un de Mrs. les Directeurs, pour être Trésorier des fonds employés à l'entretien des enfans. Il aura soin de les faire nourrir au lait, de payer le salaire des Nourrices de la Campagne, sur les certifi-

cats de Mrs. les Curés , par lesquels il constera que l'enfant est en vie & en fanté ; il leur fera donner de six mois en six mois les langes ordinaires , & recevra annuellement de M. le Trésorier général les sommes qui lui seront nécessaires à fur & mesure qu'il les aura besoin , ce qui sera justifié par le journal de sa recette & de sa dépense , & cela , sur ses quittances & sans autre mandement , & rendra son compte chaque année en Assemblée générale ; il expédiera les cartels pour faire donner une pugnere & demie de misture par mois , à chacun des enfans exposés qui sont nourris aux dépens de la maison , depuis l'âge de deux ans jusqu'à sept , & non à d'autres , à peine d'en répondre en son propre.

A R T. V.

Il y aura toujours six de Mrs. les Directeurs qui seront Commissaires des Incurables ; savoir , deux Ecclésiastiques , deux Avocats & deux Négocians , lesquels , conjointement avec Mrs. les Trésorier , Syndic & Intendans en semaine , seront chargés de l'exécution du Reglement fait pour les Incurables.

ART. VI.

Deux Commissaires seront nommés pour avoir soin de chaque métairie, où ils seront tenus de se transporter au moins une fois chaque année, ainsi qu'il a été toujours pratiqué; & feront leur rapport à la première Assemblée, des détériorations faites, des réparations & améliorations à faire, pour y être délibéré ainsi qu'il appartiendra.

ART. VII.

Il y aura quatre Commissaires pour les menues réparations de la maison, & de celles que l'Hôtel-Dieu possède dans la Ville, qui, après avoir fait leurs vérifications, en feront leur rapport dans une Assemblée particulière, où l'on déterminera ce qui conviendra être fait; mais il ne sera fait aucune réparation considérable, ni augmentation de bâtisse, qu'elle ne soit déterminée en Assemblée générale.

ART. VIII.

Il y aura aussi deux Commissaires pour la direction de Mrs. les Prêtres; deux autres pour veiller à l'exécution de la fondation de M. de Rudelle & au Vicariat de
Bruguières;

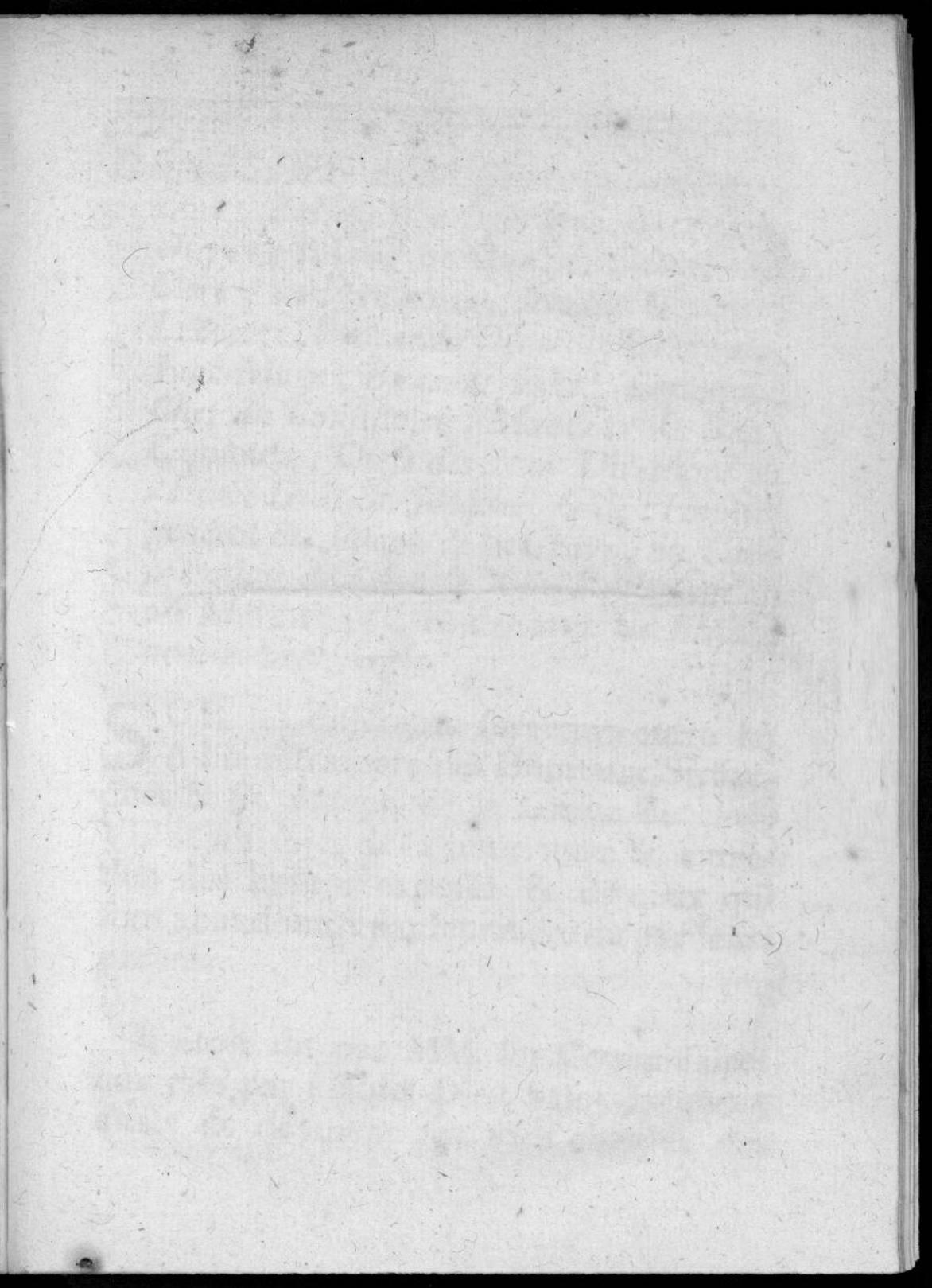
Bruguieres ; deux pour expédier les Mandemens pour le fonds destiné à mettre en apprentissage de pauvres garçons , & à marier de pauvres filles , à raison de 30 liv. à chacun , suivant les fondations faites à ce sujet ; lesquels Mandemens ne seront expédiés qu'à ceux & à celles qui auront été reconnus les plus pauvres , & qui seront présentés en Assemblée générale par Mrs. les Directeurs. On préférera les garçons & les filles de la Ville & du Gardiage à ceux des autres Lieux. MM. les Avocats du Conseil seront Commissaires-nés pour expédier quatre Mandemens de 30 livres chacun , dont deux seront en faveur des enfans de la Paroisse de Bauzelle , un garçon & une fille qui leur seront présentés par les Consuls dudit Lieu , & les autres , en faveur de deux pauvres garçons ou filles , conformément à la Délibération de l'Assemblée générale du 6 Mai 1731. M. le Trésorier assistera à leur contrat de mariage & d'apprentissage , qui sera retenu par le Secrétaire de la maison.

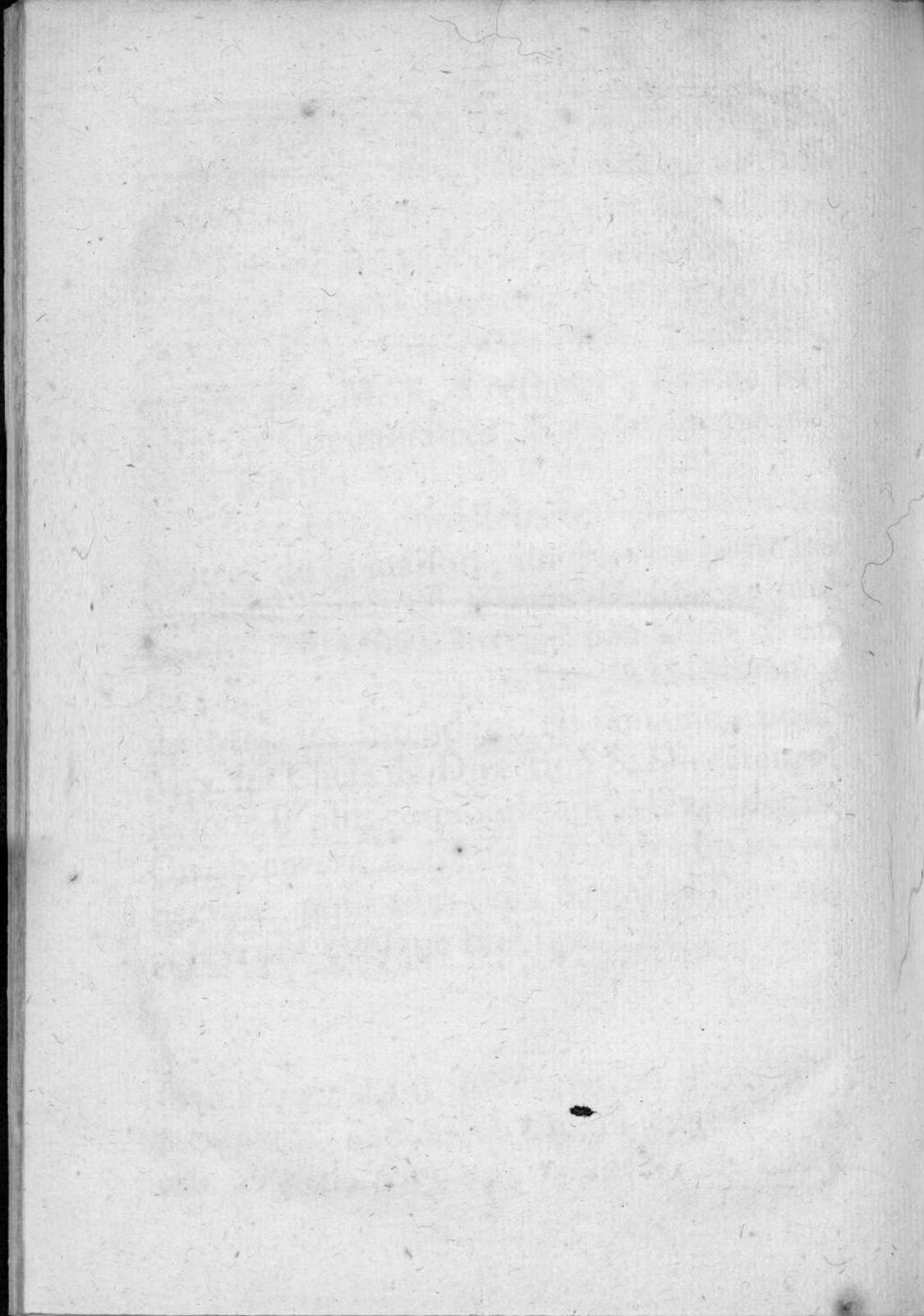
ART. IX.

Deux de Mrs. les Directeurs seront

nommés Commissaires pour avoir soin des archives , dans lesquelles seront tenus tous les papiers de la maison , & des successions qui arriveront. Nul acte ne sera sorti des archives , que le livre de sortie n'en soit chargé. Il y aura trois clefs , l'une sera gardée par M. le Trésorier , l'autre par Mrs. les Commissaires , & la troisieme par M. le Syndic.

Il sera fait annuellement , par Mrs. les Prêtres de la maison , un Service pour les Bienfaiteurs & Directeurs décédés; auquel la Direction sera invitée par billet. Il en sera fait aussi un particulier , à la diligence de Mrs. les Intendans en semaine , pour Mrs. les Chefs de Direction & Directeurs , le jour le plus commode après leurs décès. On observera aussi , de faire faire un pareil Service , pour tous ceux de qui les Pauvres recevront quelque bienfait.





DECISION de Messieurs DEROUX-PUVERT, Président à Mortier; BASTARD, Doyen; l'Abbé DE BARRE's, Conseiller Clerc; DE PARAZOLS, Avocat Général; LECOMTE, Procureur Général; LARTIGUE, Juge-Mage; BRASSALIERES, Capitoul, Chef du Consistoire; MASCART & BRU, Capitouls, Chefs des deux Directions de l'Hôtel-Dieu St. Jacques, & de l'Hôpital général St. Joseph de la Grave, en interprétation de l'Article X du Reglement du 26 Mars 1735, concernant les Enfans notoirement sevrés.

SUR les différens survenus entre les Administrateurs des Hôpitaux St. Jacques & St. Joseph de la Grave de cette Ville, au sujet de la nourriture & entretien des Enfans exposés, & de ceux qui sont abandonnés par leur mere ou par leurs parens.

Il étoit dit par MM. les Commissaires nommés par l'Hôtel-Dieu Saint Jacques, qu'ils ne devoient pas être chargés des

Enfans exposés ou abandonnés par leurs parens , lorsqu'ils n'étoient pas au lait , & qu'ils se trouvoient notoirement fevrés ; ils invoquoient pour cela le Reglement de 1690 & celui de 1735 ; ils soutenoient que par le premier , en même-temps qu'on avoit généralement chargé l'Hôtel-Dieu Saint Jacques de tous les Enfans au lait , quoique non exposés , qui ne devoient pas être à leur charge , mais à celle de l'Hôpital de la Grave , en regardant ces Enfans comme Mendians , on avoit aussi par réciprocité chargé l'Hôpital de la Grave de tous les Enfans , de quelque âge qu'ils fussent , qui ne seroient pas au lait , ce qui formoit un foible dédommagement de la nouvelle surcharge qu'on avoit imposée à l'Hôtel-Dieu. Que ce Reglement est bien clair , en disant *tous les Enfans* : expression qui étant relative aux dispositions antérieures sans exception , embrasse tant les Enfans exposés que les autres ; qu'enfin le Reglement de 1735 , Article X , a conservé cette généralité , puisqu'après avoir parlé dans ce même Article , tant des Enfans exposés que des autres , il porte , pour éviter toute

3

équivoque , que si par événement MM. les Capitouls envoyent à l'Hôtel-Dieu un Enfant , qui quoiqu'au-dessous de deux ans seroit notoirement sevré & ne voudroit pas prendre le lait , il seroit pareillement reçu à la Grave , après qu'il auroit été éclairci qu'il étoit notoirement sevré & qu'il refusoit de prendre du lait , on ajoutoit que la possession étoit conforme.

Au contraire , MM. les Commissaires de l'Hôpital de la Grave , soutenoient que par la fondation & l'usage , l'Hôtel-Dieu Saint Jacques étoit chargé de tous les Enfans trouvés & exposés , sans distinction qu'ils fussent au lait ou sevrés ; que cette œuvre concernoit uniquement l'Hôtel-Dieu Saint Jacques , comme ayant réuni à lui toutes les fondations relatives à cet objet , dont il profitoit seul , que l'Hôpital de la Grave n'en retirant aucun avantage , il ne devoit pas nourrir ces Enfans quoique sevrés ; d'autant mieux qu'avant l'établissement de l'Hôpital de la Grave , tous les Enfans sans distinction étoient à la charge de l'Hôtel-Dieu ; par où il paroissoit que loin d'avoir préjudicié à l'Hôtel-Dieu Saint Jacques par

le Reglement de 1690, on l'avoit au contraire soulagé en envoyant les Enfans non exposés, mais abandonnés par leurs parens, à l'Hôpital de la Grave après l'âge de deux ans; que quand le Reglement de 1690 parle de tous les Enfans qui ne sont pas au lait, pour être envoyés à la Grave après deux ans, cela ne s'entend que de ceux dont la mere ou parens sont connus, mais non absolument des Enfans exposés mis d'abord à la charge de l'Hôtel-Dieu exclusivement; que le Reglement de 1735, qui n'eut lieu qu'à raison des difficultés qui s'éleverent sur l'exécution de celui de 1690, a voulu plus particulièrement restreindre l'obligation de l'Hôpital de la Grave aux seuls Enfans dont la mere étoit connue, sans aucune relation aux Enfans exposés, mis à la tête du même Article, à la seule charge de l'Hôtel-Dieu; que cela est si vrai, non seulement qu'on ne parle d'un Enfant notoirement fevré, qu'à la suite & relativement aux Enfans dont la mere est connue, mais encore qu'on borne l'exception aux Enfans âgés de moins de deux ans, qui sont les mêmes dont s'occupe le Regle-

ment de 1690, comme la mere en étant connue, par opposition aux Enfans trouvés ou exposés; que si le Reglement de 1735 eût entendu embrasser dans l'exception les Enfans trouvés, il n'auroit pas dû la restreindre aux Enfans au-dessous de deux ans, & qu'il l'auroit encore étendue aux Enfans au-dessous de sept ans; qu'enfin la possession ne pouvoit pas entrer en considération, comme le cas étant rarement arrivé, ou comme l'Hôpital de la Grave étant privé de ses Registres, où il auroit pu trouver des preuves contraires à celles qu'on allegue.

MM. les Chefs de Direction, que les deux Maisons avoient prié de décider ce différent, après avoir ouï tous MM. les Commissaires, ont trouvé à propos que les Reglemens de 1690 & 1735, seroient de plus fort exécutés selon leur forme & teneur, & qu'en les expliquant en tant que de besoin seroit, tous les Enfans, de quel âge qu'ils soient, même ceux au-dessous de deux ans & sans distinction des Enfans exposés ou de ceux qui seront abandonnés de leurs parens par misere, maladie, mort

ou autrement , seront portés à l'Hôpital Saint Joseph de la Grave , pour y être nourris & entretenus comme Mendians , lorsqu'ils ne feront pas au lait , mais qu'ils feront notoirement fevrés , après qu'il aura été éclairci qu'ils sont fevrés & qu'ils refusent de prendre du lait ; en conséquence les deux Enfans trouvés qui ont donné lieu à la présente décision , seront à la charge de l'Hôpital de la Grave , depuis la date des Billets d'envoi donnés par MM. les Capitouls. Fait double & arrêté dans l'Hôtel de Monseigneur le Président de Puivert , le 19 Mai 1777. **DEROUX-PUIVERT. L'Abbé DE BARRE'S. DE PARAZOLS. LECOMTE. LARTIGUE**, Juge - Mage. **BRASSALIERES** , Chef du Consistoire. **MASCART** , Capitoul. **BRU** , Capitoul , signés à l'original.

La présente décision a été lue & approuvée en Assemblée générale de l'Hôtel-Dieu Saint Jacques , le 4 Mars 1778.

Et en Assemblée générale de l'Hôpital Saint Joseph de la Grave , le 15 Mars de la même année.

LETTERS PATENTES

IN VIRTUE WHEREOF

WE HAVE GIVEN

OUR SPECIAL FAVOR

AND PRIVILEGE

UNTO

OUR WELL BELIEVED

AND TRUSTY

COUNSELLORS

IN PARLIAMENT ASSEMBLED

THAT

WE HAVE CAUSED

TO BE WRITTEN

AND ENREGISTRED

1811

Le 15 Mars 1811

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint

le rapport que vous m'avez demandé

par votre lettre du 10 courant

relativement à l'administration

de la Colonie de la Réunion

et de la Colonie de la Martinique

et de la Colonie de la Guadeloupe

et de la Colonie de la Saint-Denis

et de la Colonie de la Saint-Pierre

et de la Colonie de la Saint-Thomas

et de la Colonie de la Saint-John

et de la Colonie de la Saint-Christophe

et de la Colonie de la Saint-Barthelemy

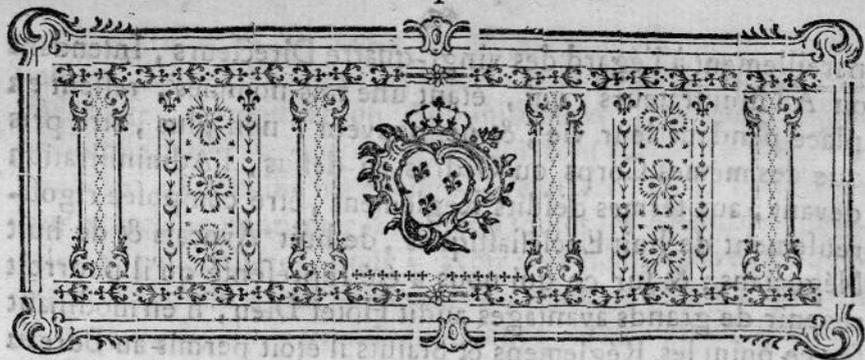
et de la Colonie de la Saint-Martin

et de la Colonie de la Saint-Eustache

et de la Colonie de la Saint-Paul

et de la Colonie de la Saint-Pierre et Miquelon

et de la Colonie de la Saint-Pierre et Miquelon



LETTRES PATENTES DU ROI,

Données à Marly, le 30 Avril 1779,

PORTANT nouveau Règlement sur la Nomination des Directeurs & Trésoriers de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse, & le Rang & Séance d'iceux dans les Assemblées.

Avec l'Arrêt de Registre du 27 Mai 1779.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Il est porté par les Réglemens & Statuts de l'Hôtel-Dieu St. Jacques de la Ville de Toulouse, autorisés par des Lettres Patentes du mois de Juin 1749, que le Trésorier qu'on change chaque année, doit être pris alternativement de trois ans en trois ans, du Corps Ecclésiastique Séculier de ladite Ville, de l'Ordre des Avocats, & du Corps des Négocians, & ainsi successivement, à l'exclusion de tous autres états, ce qui a lieu

pareillement à l'égard des vingt-quatre Directeurs, Intendans ou Administrateurs, qui, étant une fois nommés, restent en place pendant leur vie, & ne peuvent, non-plus, être pris que des mêmes Corps ou Ordres ci-dessus, l'Administration devant, aux termes desdits Réglemens, être composée rigoureusement de huit Ecclésiastiques, de huit Avocats & de huit Négocians; & sur ce qui nous a été représenté qu'il pourroit revenir de grands avantages audit Hôtel Dieu, si en modifiant sur ce point les Réglemens & Statuts il étoit permis au Bureau d'Administration de choisir alternativement le Trésorier, de même qu'un certain nombre de Directeurs, Intendans ou Administrateurs, dans une quatrième Classe de Citoyens, qui, sans être Ecclésiastiques, Avocats ou Négocians, ne seroient pas moins capables de remplir lesdites places, Nous avons cru devoir autoriser ce changement, qui nous paroît en effet pouvoir procurer à un établissement aussi utile des secours dont il a demeuré privé jusqu'à ce jour. A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes, signées de notre main, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre de vingt-quatre Directeurs, Intendans ou Administrateurs, qui sont chargés de l'Administration & Gouvernement de l'Hôtel-Dieu St. Jacques de notre Ville de Toulouse, sera composé à l'avenir de six Ecclésiastiques, de six Avocats, de six Négocians & de six principaux ou notables Citoyens de ladite Ville, autres qu'Ecclésiastiques, Avocats & Négocians.

ART. II.

Voulons pareillement qu'à l'avenir le Trésorier annuel dudit Hôtel-Dieu soit pris alternativement, de quatre ans en quatre ans, du Corps Ecclésiastique Séculier de ladite Ville, de l'Ordre des Avocats, du Corps des Négocians, & de la Classe des principaux ou notables Citoyens de ladite Ville, autres

3

qu'Ecclésiastiques ; Avocats & Négocians ; & ainsi successivement , lequel Trésorier ne pourra être nommé à la place de Directeur , Intendant ou Administrateur , qu'autant qu'il en vaquera quelque une de celles qui sont affectées à son état : pourront néanmoins les anciens Trésoriers , après l'année de leur exercice , continuer d'assister à toutes les Assemblées générales & particulières , pour y avoir voix délibérative , en qualité d'Administrateurs honoraires , comme il en a été usé ci-devant , & ils y prendront séance dans l'ordre qui sera prescrit ci-après.

ART. III.

Pour prévenir toutes les difficultés & contestations qui pourroient s'élever à l'avenir sur la préséance entre les Directeurs , Intendants ou Administrateurs , à raison de leurs divers états , voulons qu'à l'exception du Trésorier en place , & des quatre Avocats qui sont le Conseil du Bureau , lesquels prendront séance dans toutes les Assemblées générales & particulières , après les Chefs de Direction , à l'égard desquels nous n'entendons rien innover , les vingt-quatre Directeurs , Intendants ou Administrateurs prennent séance auxdites Assemblées après ledit Trésorier en place , & les quatre Avocats servant de Conseil , sans aucune distinction d'état ni de personne , mais indifféremment & comme ils se trouveront ; & après eux les Médecins , les Intendants de Chirurgie & de Pharmacie , & le Procureur de la Maison.

ART. IV.

Voulons que pour tout le surplus , les Réglemens & Statuts dudit Hôtel Dieu , ensemble les Lettres Patentes du mois de Juin 1749 , soient exécutés suivant leur forme & teneur , sauf en ce qui seroit contraire aux Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse , que ces Présentes ils aient à enregistrer , & du contenu en icelles faire jouir & user ledit Hôtel-Dieu , lesdits Administrateurs & ledit Trésorier d'icelui , pleinement , paisiblement & perpétuellement , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires ;

CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes. DONNE' à Marly, le trentieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre Regne le cinquieme. Signé, LOUIS : *Et plus bas*; Par le Roi, AMELOT.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

VU les Lettres Patentes du Roi, données à Marly le 30 Avril 1779, signées LOUIS : *Et plus bas*; Par le Roi, AMELOT, scellées du grand Sceau de cire jaune, portant nouveau Règlement sur la Nomination des Directeurs & Trésoriers de l'Hôtel-Dieu St. Jacques de Toulouse, & le Rang & Séance d'iceux dans les Assemblées, ensemble l'Ordonnance de Soit-Montré au Procureur Général du Roi, du 21 Mai 1779, signée RAYMOND LASSESQUIERE, & les Conclusions dudit Procureur Général, aux fins du Registre;

LA COUR, a ordonné & ordonne que les susdites Lettres Patentes seront enregistrées dans ses Registres, que le contenu en icelles sera exécuté, pour, par ledit Hôtel - Dieu, les Administrateurs & Trésorier dudit Hôtel - Dieu, jouir de l'effet desdites Lettres Patentes, selon leur forme & teneur. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le vingt-sept Mai mil sept cent soixante - dix - neuf. Collationné, LEBE'. Monsieur DE RAYMOND, Rapporteur. Controllé, pro Rege, VERLHAC.

A TOULOUSE,

De l'imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON, Avocat,
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, Place Royale.

TABLE DES CHAPITRES
contenus dans le présent Recueil.

CHAPITRE PREMIER.

D E la Réception des Malades ,	page 1
II. Des Filles de la Charité , ou Sœurs Gri- ses ,	5
III. De MM. les Prêtres ,	16
IV. De MM. les Médecins ,	26
V. De l'Intendant de Chirurgie ,	29
VI. De l'Intendant de Pharmacie ,	30
VII. Du Chirurgien ,	30
VIII. Du Procureur ,	39
IX. Du Notaire-Secrétaire de l'Hôtel-Dieu ,	40
X. Du Commis ,	41
XI. Des Domestiques ,	44
XII. Des Teigneux ,	50
XIII. Des Pauvres Malades Incurables , établis dans l'Hôtel-Dieu St. Jacques , par Arrêt du Con- seil du 19 Juillet 1699 ,	51
XIV. Du Bureau de Direction de l'Hôtel-Dieu ,	64
XV. De M. le Trésorier ,	68
XVI. De M. le Syndic ,	75
XVII. De MM. les Directeurs ou Intendants ,	76
Fin de la Table.	

TABLE DES CHAPITRES

contenus dans le present Traicté

CHAPITRE PREMIER

De la Nature des Malades Incubables, & de la
Maniere de les connoître, & de les traiter

10 De la Nature des Malades Incubables, & de la
Maniere de les connoître, & de les traiter

20 De la Nature des Malades Incubables, & de la
Maniere de les connoître, & de les traiter

30 De la Nature des Malades Incubables, & de la
Maniere de les connoître, & de les traiter

40 De la Nature des Malades Incubables, & de la
Maniere de les connoître, & de les traiter

50 De la Nature des Malades Incubables, & de la
Maniere de les connoître, & de les traiter

60 De la Nature des Malades Incubables, & de la
Maniere de les connoître, & de les traiter

70 De la Nature des Malades Incubables, & de la
Maniere de les connoître, & de les traiter

80 De la Nature des Malades Incubables, & de la
Maniere de les connoître, & de les traiter

Fin de la Table